

Tableau comparatif : règlement intérieur actuel et règlement intérieur approuvé par CA du 24 novembre 2015 + modifications proposées par MIN

25 mars 2012	Approuvé CA 24 novembre 2015
<p><u>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ PSYCHANALYTIQUE DE PARIS (SPP)</u></p> <p><u>ARTICLE I : LES MEMBRES DE LA SPP</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Les différentes catégories de membres (art. 3 des statuts) 2- Comment s'acquiert la qualité de membre (art. 3 des statuts) 3- La commission des candidatures (art. 12.2 des statuts) 4- Le collège électoral (art. 12.3 des statuts) 5- Les qualifications : Honoraires, Correspondants, Invités (art. 3 des statuts) 6- Démission et conditions de radiation (art. 4 des statuts) <p><u>ARTICLE II : L'ORGANISATION DE LA SPP</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Principes généraux. Candidatures. Quorum. Votes à bulletins secrets. Pouvoirs. Assemblées Générales. (art. 5 et 8 des statuts) 2- Le conseil d'administration (art. 5, 6 et 7 des statuts) 3- Le bureau du conseil (art. 5.3 des statuts) 4- Le conseil scientifique et technique (art. 12.1 des statuts) 5- La commission pour la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent (art. 12.4 des statuts) 6- Les commissions ouvertes : (art. 6.2 des statuts) <ol style="list-style-type: none"> 1/ Constitution et principes de fonctionnement 2/ Attributions des commissions <ol style="list-style-type: none"> a. Commission scientifique b. Commission des publications c. Commission socioprofessionnelle 7- Le département d'archives et d'histoire <p><u>ARTICLE III : LA SPP ET LES RÉGIONS</u> - (art. 2 des statuts)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Les groupes régionaux 2- Le séminaire de formation permanente 3- La commission des représentants régionaux <p><u>ARTICLE IV : LE CENTRE DE CONSULTATIONS ET DE TRAITEMENTS PSYCHANALYTIQUES JEAN FAVREAU</u> - (art. 2 et 12.10 des statuts)</p> <p><u>ARTICLE V : LES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES, BIBLIOTHÈQUES, PUBLICATIONS, SITES INTERNET, BULLETIN</u>- (art. 2 des statuts)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Le congrès des psychanalystes de langue française (art 12.9 des statuts) 2- La bibliothèque Sigmund Freud (art. 12.8 des statuts) 3- La Revue française de Psychanalyse (art 12.6 des statuts) 4- Les Monographies et Débats de Psychanalyse (art 12.6 des statuts) 5- Les sites internet (art 12.7 des statuts) 6- Le bulletin de la SPP (art 12.6 des statuts) <p><u>ARTICLE VI : LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT</u> - (art. 13 et 14 des statuts)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Election à la fonction de formateur 2- Le conseil exécutif de la commission d'enseignement <p><u>ARTICLE VII : CODE D'ÉTHIQUE</u> - (art. 2, 4, 12.5, 15 et 16 des statuts)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Ethique et règles déontologiques 2- Procédures 	<p><u>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ PSYCHANALYTIQUE DE PARIS (SPP)</u></p> <p><u>ARTICLE I : LES MEMBRES DE LA SPP</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Les différentes catégories de membres (art. 3 des statuts) 2- Comment s'acquiert la qualité de membre (art. 3 des statuts) 3- La commission des candidatures (art. 12.2 des statuts) 4- Le collège électoral (art. 12.3 des statuts) 5- Les qualifications : Honoraires, Correspondants, Invités (art. 3 des statuts) 6- Démission et conditions de radiation (art. 4 des statuts) <p><u>ARTICLE II : L'ORGANISATION DE LA SPP</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Principes généraux. Candidatures. Quorum. Votes au scrutin secret. Pouvoirs. Assemblées Générales. (art. 5 et 8 des statuts) 2- Le conseil d'administration (art. 5, 6 et 7 des statuts) 3- Le bureau du conseil (art. 5.3 des statuts) 4- Le conseil scientifique et technique (art. 12.1 des statuts) 5- La commission pour la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent (art. 12.4 des statuts) 6- Les commissions ouvertes : (art. 6.2 des statuts) <ol style="list-style-type: none"> 1/ Constitution et principes de fonctionnement 2/ Attributions des commissions <ol style="list-style-type: none"> a. Commission scientifique b. Commission des publications c. Commission socioprofessionnelle 7- Le département d'archives et d'histoire <p><u>ARTICLE III : LA SPP ET LES RÉGIONS</u> - (art. 2 des statuts)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Les groupes régionaux 2- La commission des représentants régionaux <p><u>ARTICLE IV : LE CENTRE DE CONSULTATIONS ET DE TRAITEMENTS PSYCHANALYTIQUES JEAN FAVREAU</u> - (art. 2 et 12.10 des statuts)</p> <p><u>ARTICLE V : LES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES, BIBLIOTHÈQUES, PUBLICATIONS, SITES INTERNET, BULLETIN</u>- (art. 2 des statuts)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Le congrès des psychanalystes de langue française (art 12.9 des statuts) 2- La bibliothèque Sigmund Freud (art. 12.8 des statuts) 3- La Revue française de Psychanalyse (art 12.6 des statuts) 4- Les Monographies et Débats de Psychanalyse (art 12.6 des statuts) 5- SPP Edition 6- Les sites internet (art 12.7 des statuts) 7- Le bulletin de la SPP (art 12.6 des statuts) 8- Le colloque René Diatkine 9- Les rencontres de la SPP <p><u>ARTICLE VI : LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT</u> - (art. 13 et 14 des statuts)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Election à la fonction de formateur 2- Le conseil exécutif de la commission d'enseignement <p><u>ARTICLE VII : CODE D'ÉTHIQUE</u> - (art. 2, 4, 12.5, 15 et 16 des statuts)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Ethique et règles déontologiques 2- Procédures

ARTICLE I : LES MEMBRES DE LA SPP**1. Les différentes catégories de membres** (art. 3 des statuts)

La SPP comprend deux catégories de membres : les membres adhérents et les membres titulaires.

2. Comment s'acquiert la qualité de membre (art. 3 des statuts)**a/ Les membres adhérents :**

Ils sont agréés par le conseil d'administration. La demande est adressée au secrétaire général. Elle fait état d'une pratique de la psychanalyse et de la volonté d'un engagement institutionnel conformes aux statuts et au règlement intérieur de la SPP.

Les membres de la SPP sont informés de cette demande. En l'absence de toute réserve sérieuse et circonstanciée adressée au président de la SPP dans le mois qui suit cette information, elle est **ensuite** transmise au conseil d'administration. En cas de réserve sérieuse et circonstanciée, le candidat est reçu par le président de la SPP.

Les nouveaux membres adhérents d'une année d'exercice sont accueillis par le bureau de la SPP avant l'assemblée générale.

b/ Les membres titulaires :

Ils sont élus par le collège électoral à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les candidatures sont adressées au secrétaire général qui les transmet au président de la commission des candidatures et en informe l'ensemble des membres.

L'élection au tituliariat se fonde sur une estimation de la validité **et de** l'étendue de la pratique psychanalytique et de l'implication institutionnelle du candidat, et sur l'évaluation d'un travail théorico-clinique (mémoire clinique ou présentation de travaux jugés équivalents) lié à la pratique psychanalytique. Ce travail théorico-clinique ne doit pas être un cas de supervision du cursus. Il doit être joint à la lettre de candidature adressée au secrétaire général.

Un rapport est présenté au collège électoral par la commission des candidatures. Quel que soit l'avis de celle-ci, le candidat peut présenter sa candidature au collège électoral.

En cas de réserve sérieuse et circonstanciée adressée par écrit au président de la SPP ou au président de la commission des candidatures, ceux-ci demandent un complément d'information.

L'élection au tituliariat de membres de l'Association Psychanalytique Internationale se fonde sur le recueil par la commission des candidatures de tous les éléments d'appréciation qu'elle jugera nécessaire concernant le candidat et le contexte de sa demande. Pendant la durée de cette évaluation, qui ne peut excéder une année, le candidat pourra être « invité » de la Société Psychanalytique de Paris.

3. La commission des candidatures (art. 12.2 des statuts)

La commission des candidatures a pour fonction d'étudier les candidatures au titre de membre titulaire.

Elle se compose de 18 membres titulaires et 9 membres adhérents. Ses membres ne peuvent être membre du conseil d'administration ou du conseil scientifique et technique.

La commission des candidatures est élue par correspondance après l'élection du conseil d'administration. En cas d'insuffisance du nombre de membres élus, la liste des membres de la commission des candidatures est complétée par un tirage au sort réalisé par le bureau. Les désistements sont impossibles, sauf raison majeure et demande écrite adressée au président de la SPP avant le tirage au sort.

En cas de changement de catégorie d'un membre de la commission en cours de mandat, ce membre reste représentant de la catégorie dans laquelle il a été élu ou tiré au sort.

Dans le cas où un membre de la commission des candidatures estime devoir renoncer à son mandat pour des raisons dûment motivées, sa demande sera examinée par le bureau. En cas d'honorariat, de démission, de radiation ou de décès d'un membre de la commission des candidatures en cours de mandat, il est remplacé par le membre de sa catégorie qui suit le dernier élu de la liste résultant du vote ou à défaut par tirage au sort réalisé par le bureau.

La première réunion de la commission des candidatures, convoquée par le secrétaire général, se tient en présence du Président de la SPP ou de son représentant, membre titulaire du bureau. Au cours de cette réunion, la commission élit son président et son secrétaire et définit ses modalités de fonctionnement. Chaque année, le président présente un rapport au conseil d'administration.

ARTICLE I : LES MEMBRES DE LA SPP**1. Les différentes catégories de membres** (art. 3 des statuts)

La SPP comprend deux catégories de membres : les membres adhérents et les membres titulaires.

2. Comment s'acquiert la qualité de membre (art. 3 des statuts)**a/ Les membres adhérents :**

Ils sont agréés par le conseil d'administration. La demande est adressée au secrétaire général. Elle fait état d'une pratique de la psychanalyse et de la volonté d'un engagement institutionnel conformes aux statuts et au règlement intérieur de la SPP.

Les membres de la SPP sont informés de cette demande. En l'absence de toute réserve sérieuse et circonstanciée adressée au président de la SPP dans le mois qui suit cette information, elle est transmise au conseil d'administration. En cas de réserve sérieuse et circonstanciée, le candidat est reçu par le président de la SPP.

Les nouveaux membres adhérents d'une année d'exercice sont accueillis par le bureau de la SPP avant l'assemblée générale.

b/ Les membres titulaires :

Ils sont élus par le collège électoral (**art. 12.3 des statuts et article I-4 du règlement intérieur**) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les candidatures sont adressées au secrétaire général qui les transmet au président de la commission des candidatures et en informe l'ensemble des membres.

L'élection au tituliariat se fonde sur une estimation de la validité, de l'étendue de la pratique psychanalytique et de l'implication institutionnelle du candidat, et sur l'évaluation d'un travail théorico-clinique (mémoire clinique ou présentation de travaux jugés équivalents) lié à la pratique psychanalytique. Ce travail théorico-clinique ne doit pas être un cas de supervision du cursus. Il doit être joint à la lettre de candidature adressée au secrétaire général.

Un rapport est présenté au collège électoral par la commission des candidatures. Quel que soit l'avis de celle-ci, le candidat peut présenter sa candidature au collège électoral.

En cas de réserve sérieuse et circonstanciée adressée par écrit au président de la SPP ou au président de la commission des candidatures, ceux-ci demandent un complément d'information.

L'élection au tituliariat **de la SPP** de membres de l'Association Psychanalytique Internationale se fonde sur le recueil par la commission des candidatures de tous les éléments d'appréciation qu'elle jugera nécessaire concernant le candidat et le contexte de sa demande. Pendant la durée de cette évaluation, qui ne peut excéder une année, le candidat pourra être « invité » de la Société Psychanalytique de Paris.

3. La commission des candidatures (art. 12.2 des statuts)

La commission des candidatures a pour fonction d'étudier les candidatures au titre de membre titulaire.

Elle se compose de 18 membres titulaires et 9 membres adhérents. Ses membres ne peuvent être membre du conseil d'administration ou du conseil scientifique et technique.

La commission des candidatures est élue par correspondance après l'élection du conseil d'administration. En cas d'insuffisance du nombre de membres élus, la liste des membres de la commission des candidatures est complétée par un tirage au sort réalisé par le bureau. **Les membres du comité d'évaluation sont dispensés de faire partie du tirage au sort complémentaire de la commission des candidatures.** Les désistements sont impossibles, sauf raison majeure et demande écrite adressée au président de la SPP avant le tirage au sort.

En cas de changement de catégorie d'un membre de la commission en cours de mandat, ce membre reste représentant de la catégorie dans laquelle il a été élu ou tiré au sort.

Dans le cas où un membre de la commission des candidatures estime devoir renoncer à son mandat pour des raisons dûment motivées, sa demande sera examinée par le bureau. En cas d'honorariat, de démission, de radiation ou de décès d'un membre de la commission des candidatures en cours de mandat, il est remplacé par le membre de sa catégorie qui suit le dernier élu de la liste résultant du vote ou à défaut par tirage au sort réalisé par le bureau.

La première réunion de la commission des candidatures, convoquée par le secrétaire général, se tient en présence du Président de la SPP ou de son représentant, membre titulaire du bureau. Au cours de cette réunion, la commission élit son président et son secrétaire et définit ses modalités de fonctionnement. Chaque année, le président présente un rapport au conseil d'administration.

Les exemplaires du travail théorico-clinique adressés aux membres de la commission sont numérotés. Pour des raisons de confidentialité, ils sont restitués à la fin des travaux de la commission ou du collège électoral, et détruits.

La commission des candidatures poursuit sa mission jusqu'à l'élection du conseil d'administration (CA) et du conseil scientifique et technique (CST) suivants.

4. Le collège électoral (art. 12.3 des statuts)

Le collège électoral a pour fonction d'élire les membres titulaires.

Il est composé de l'ensemble des membres titulaires du CA, du CST et de ceux de la commission des candidatures.

Il est présidé par le président de la SPP, ou son représentant.

Les exemplaires du travail théorico-clinique accompagnant la candidature remis aux membres du collège électoral sont numérotés. Pour des raisons de confidentialité, ils sont restitués à la fin de la réunion du collège électoral, et détruits.

5. Les qualifications : Psychanalystes honoraires. Psychanalystes correspondants. Invités (art. 3 des statuts)

Les psychanalystes honoraires de la SPP et les psychanalystes correspondants de la SPP sont rattachés à la SPP et sont soumis à son code éthique.

La liste des demandes à bénéficier des qualités de honoraires et de correspondants est présentée au premier CA de chaque année qui les entérine.

L'assemblée générale détermine chaque année, sur proposition du CA, la participation financière s'appliquant respectivement à chacune de ces qualités.

a/ Psychanalystes honoraires de la SPP

Les membres âgés de plus de 70 ans appartenant à la Société depuis plus de 15 ans et ayant réduit leur activité peuvent demander au conseil d'administration à devenir psychanalystes honoraires de la SPP. La qualité de psychanalyste honoraire de la SPP sera effective à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La qualité de psychanalyste honoraire de la SPP permet de participer aux activités scientifiques de la société, d'être inscrit sur les listes publiées par la Revue française de Psychanalyse, le bulletin de la Société et le site internet, ainsi que sur les listes adressées à l'Association Psychanalytique Internationale (API).

Les psychanalystes honoraires de la SPP reçoivent le courrier concernant les activités scientifiques et administratives.

b/ Psychanalystes correspondants de la SPP

La qualité de psychanalyste correspondant de la SPP est entérinée par le conseil d'administration sur demande motivée de l'intéressé.

Cette qualité est effective à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la demande.

Pour demander la qualité d'analyste correspondant de la SPP, il faut être membre de la SPP ou de l'API et exercer à l'étranger.

Un psychanalyste correspondant de la SPP qui revient exercer en France réintègre automatiquement son statut antérieur au sein de la SPP.

La qualité de psychanalyste correspondant de la SPP permet de participer aux activités scientifiques de la société, d'être inscrit de façon distincte sur les listes publiées par la Revue française de Psychanalyse, le bulletin de la Société et le site internet, ainsi que sur les listes adressées à l'API.

Les psychanalystes correspondants de la SPP reçoivent le courrier concernant les activités scientifiques ainsi que la convocation à l'assemblée générale.

c/ Invités

Certaines personnes, psychanalystes ou non, peuvent être « invitées » par le Président, avec l'aval du CA, à assister aux activités organisées par l'association.

Les « invités » ne sont inscrits sur aucune liste publiée par la SPP. Ils n'assistent pas à l'assemblée générale.

6. Démission et conditions de radiation (art. 4 des statuts)

a/ Démission

La lettre de démission est adressée au secrétaire général.

b/ Radiation pour non paiement de cotisations

La radiation est prononcée par le conseil d'administration lorsque deux années de cotisations n'ont pas été versées. Le membre concerné aura été informé, lors d'un rappel de cotisation adressé en recommandé avec accusé de réception, qu'il peut être entendu par le conseil d'administration et que sa radiation sera prononcée par celui-ci en l'absence de règlement dans un délai de deux mois.

Les exemplaires du travail théorico-clinique adressés aux membres de la commission sont numérotés. Pour des raisons de confidentialité, ils sont restitués à la fin des travaux de la commission ou du collège électoral, et détruits.

La commission des candidatures poursuit sa mission jusqu'à l'élection du conseil d'administration (CA) et du conseil scientifique et technique (CST) suivants.

4. Le collège électoral (art. 12.3 des statuts)

Le collège électoral a pour fonction d'élire les membres titulaires.

Il est composé de l'ensemble des membres titulaires du CA, du CST et de ceux de la commission des candidatures.

Il est présidé par le président de la SPP, ou son représentant.

Les exemplaires du travail théorico-clinique accompagnant la candidature remis aux membres du collège électoral sont numérotés. Pour des raisons de confidentialité, ils sont restitués à la fin de la réunion du collège électoral, et détruits.

5. Les qualifications : Psychanalystes honoraires. Psychanalystes correspondants. Invités (art. 3 des statuts)

Les psychanalystes honoraires de la SPP et les psychanalystes correspondants de la SPP sont rattachés à la SPP et sont soumis à son code éthique.

Les demandes à bénéficier de la qualité d'honoraires ou de correspondants sont présentées au premier CA de chaque année qui les entérine.

L'assemblée générale détermine chaque année, sur proposition du CA, la participation financière s'appliquant respectivement à chacune de ces qualités.

a/ Psychanalystes honoraires de la SPP

Les membres âgés de plus de 70 ans appartenant à la Société depuis plus de 15 ans et ayant réduit leur activité peuvent demander au conseil d'administration à devenir psychanalystes honoraires de la SPP. La qualité de psychanalyste honoraire de la SPP sera effective à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La qualité de psychanalyste honoraire de la SPP permet de participer aux activités scientifiques de la société, d'être inscrit sur les listes publiées par la Revue française de Psychanalyse, le bulletin de la Société et le site internet, ainsi que sur les listes adressées à l'Association Psychanalytique Internationale (API).

Les psychanalystes honoraires de la SPP reçoivent le courrier concernant les activités scientifiques et administratives.

b/ Psychanalystes correspondants de la SPP

La qualité de psychanalyste correspondant de la SPP est **examinée** par le conseil d'administration sur demande motivée de l'intéressé.

Cette qualité est effective à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la demande.

Pour demander la qualité d'analyste correspondant de la SPP, il faut être membre de la SPP ou de l'API et exercer à l'étranger.

Un psychanalyste correspondant de la SPP qui revient exercer en France réintègre automatiquement son statut antérieur au sein de la SPP.

La qualité de psychanalyste correspondant de la SPP permet de participer aux activités scientifiques de la société, d'être inscrit de façon distincte sur les listes publiées par la Revue française de Psychanalyse, le bulletin de la Société et le site internet, ainsi que sur les listes adressées à l'API.

Les psychanalystes correspondants de la SPP reçoivent le courrier concernant les activités scientifiques ainsi que la convocation à l'assemblée générale.

c/ Invités

Certaines personnes, psychanalystes ou non, peuvent être « invitées » par le Président, avec l'aval du CA, à assister aux activités organisées par l'association.

Les « invités » ne sont inscrits sur aucune liste publiée par la SPP. Ils n'assistent pas à l'assemblée générale.

6. Démission et conditions de radiation (art. 4 des statuts)

a/ Démission

La lettre de démission est adressée au secrétaire général.

b/ Radiation pour non paiement de cotisations

La radiation est prononcée par le conseil d'administration lorsque deux années de cotisations n'ont pas été versées. Le membre concerné aura été informé, lors d'un rappel de cotisation adressé en recommandé avec accusé de réception, qu'il peut être entendu par le conseil d'administration et que sa radiation sera prononcée par celui-ci en l'absence de règlement dans un délai de deux mois.

<p>c/ <u>Radiation pour motif grave ou agissement contraire aux statuts et règlements de l'Association</u></p> <p>Elle est prononcée par le conseil d'administration. La procédure, l'application de la décision et la possibilité de la contester, sont définies à l'article VII du règlement intérieur.</p> <p>ARTICLE II : L'ORGANISATION DE LA SPP</p> <p>1. Principes généraux. Candidatures. Votes à bulletins secrets. Pouvoirs. Assemblées générales. (art. 5 et 8 des statuts)</p> <p>a/ <u>Modalités et conditions des présentations des candidatures (art. 5 des statuts)</u></p> <p>Tout au long du processus électoral, il convient d'assurer la continuité dans l'accomplissement des buts de l'association.</p> <p>Le secrétariat général diffuse à l'ensemble des membres les déclarations d'intention et les informations qui lui sont fournies par les candidats.</p> <p>Ceux-ci peuvent faire connaître personnellement et sans utiliser les moyens de l'institution leurs projets.</p> <p>b/ <u>Quorum</u></p> <p>Si un quorum est requis, il est calculé selon la formule des « membres en exercice », c'est-à-dire présents à la réunion concernée.</p> <p>c/ <u>Modalités de vote</u></p> <p>Seuls ont droit de vote et sont éligibles les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>L'ensemble des votes se fait selon la formule des « suffrages exprimés » (procurations admises ; abstentions, votes blancs et votes nuls non pris en compte).</p> <p>Les votes de l'assemblée générale extraordinaire concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association s'effectuent à bulletins secrets. Toute élection dans les différentes instances donne également lieu à un vote à bulletins secrets.</p> <p>Pour les élections par correspondance, le secret est garanti par un vote sous double enveloppe. La liste des candidatures reçues dans chaque catégorie de membres est envoyée, sous forme de bulletin de vote, aux membres de ladite catégorie. Chaque membre désigne sur ce bulletin les candidats de son choix. Il ne peut en désigner plus que le nombre requis, sous peine d'invalidation de son vote. Tout bulletin qui ne désigne pas clairement le vote sur la liste des candidats est déclaré nul.</p> <p>Pour les autres votes, les bulletins mis à la disposition des votants comportent trois réponses possibles : oui, non, abstention. Tout bulletin qui ne désigne pas clairement une seule de ces trois réponses est déclaré nul. Tout autre vote peut s'effectuer à main levée sur proposition du président de séance de l'assemblée concernée. Si un quart des membres de l'assemblée concernée le demande, le scrutin s'effectue à bulletins secrets suivant les principes définis ci-dessus.</p> <p>d/ <u>Pouvoirs</u></p> <p>Tout membre peut donner son pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter dans un vote. Lors des assemblées générales, chaque membre peut recevoir deux pouvoirs. Dans les autres votes, chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.</p> <p>Dans le cas d'un vote de l'assemblée générale extraordinaire pour une réforme des statuts ou une dissolution de l'association, le pouvoir ne peut être donné qu'à un membre de sa propre catégorie. Dans les autres cas, un membre peut donner son pouvoir à un membre d'une autre catégorie.</p> <p>e/ <u>Assemblées générales ordinaires et extraordinaires (art. 8 des statuts)</u></p> <p>La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont envoyés par le secrétaire général au moins deux semaines à l'avance. Tous les jours de la semaine comptent.</p> <p>La convocation peut être adressée par tout type de support, pourvu qu'il soit facilement accessible aux personnes concernées. L'envoi par mail est possible dans la mesure où les adresses mails sont fournies par les membres.</p> <p>Pour l'assemblée générale extraordinaire, il est possible d'adresser les deux convocations des deux assemblées successives dans le même courrier.</p> <p>Un quart au moins des membres de l'assemblée générale peut demander une convocation de celle-ci au secrétaire général par courrier ou par mail.</p>

<p>c/ <u>Radiation pour motif grave ou agissement contraire aux statuts et règlements de l'Association</u></p> <p>Elle est prononcée par le conseil d'administration. La procédure, l'application de la décision et la possibilité de la contester, sont définies à l'article 4 des statuts et à l'article VII du règlement intérieur.</p> <p>ARTICLE II : L'ORGANISATION DE LA SPP</p> <p>1. Principes généraux. Candidatures. Votes à bulletins secrets. Pouvoirs. Assemblées générales. (art. 5 et 8 des statuts)</p> <p>a/ <u>Modalités et conditions des présentations des candidatures (art. 5 des statuts)</u></p> <p>Tout au long du processus électoral, il convient d'assurer la continuité dans l'accomplissement des buts de l'association.</p> <p>Le secrétariat général diffuse à l'ensemble des membres les déclarations d'intention et les informations qui lui sont fournies par les candidats.</p> <p>Ceux-ci peuvent faire connaître personnellement et sans utiliser les moyens de l'institution leurs projets.</p> <p>b/ <u>Quorum</u></p> <p>Si un quorum est requis, il est calculé sur la base des « membres en exercice », adhérents et titulaires, à jour de leur cotisation : seuls les adhérents et titulaires présents à la réunion concernée sont comptés.</p> <p>c/ <u>Modalités de vote</u></p> <p>Seuls ont droit de vote et sont éligibles les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>L'ensemble des votes se fait sur la base des « suffrages exprimés » (procurations admises) ; les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte).</p> <p>Les votes de l'assemblée générale extraordinaire concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association s'effectuent au scrutin secret. Toute élection dans les différentes instances donne également lieu à un vote au scrutin secret.</p> <p>Pour les élections par correspondance, le secret est garanti par un vote sous double enveloppe. La liste des candidatures reçues dans chaque catégorie de membres est envoyée, sous forme de bulletin de vote, aux membres de ladite catégorie. Chaque membre désigne sur ce bulletin les candidats de son choix. Il ne peut en désigner plus que le nombre requis, sous peine d'invalidation de son vote. Tout bulletin qui ne désigne pas clairement le vote sur la liste des candidats est déclaré nul.</p> <p>Pour les autres votes, les bulletins mis à la disposition des votants comportent trois réponses possibles : oui, non, abstention. Tout bulletin qui ne désigne pas clairement une seule de ces trois réponses est déclaré nul. Tout autre vote peut s'effectuer à main levée sur proposition du président de séance de l'assemblée concernée. Si un quart des membres de l'assemblée concernée le demande, le scrutin s'effectue au scrutin secret suivant les principes définis ci-dessus.</p> <p>d/ <u>Pouvoirs</u></p> <p>Tout membre peut donner son pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter dans un vote. Lors des assemblées générales, chaque membre peut recevoir deux pouvoirs. Dans les autres votes, chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.</p> <p>Dans le cas d'un vote de l'assemblée générale extraordinaire pour une réforme des statuts ou une dissolution de l'association, le pouvoir ne peut être donné qu'à un membre de sa propre catégorie. Dans les autres cas, un membre peut donner son pouvoir à un membre d'une autre catégorie.</p> <p>e/ <u>Assemblées générales ordinaires et extraordinaires (art. 8 des statuts)</u></p> <p>La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont envoyés par le secrétaire général au moins deux semaines à l'avance. Tous les jours de la semaine comptent.</p> <p>La convocation peut être adressée par tout type de support, pourvu qu'il soit facilement accessible aux personnes concernées. L'envoi par mail est possible dans la mesure où les adresses mails sont fournies par les membres.</p> <p>Pour l'assemblée générale extraordinaire, il est possible d'adresser les deux convocations des deux assemblées successives dans le même courrier.</p> <p>Un quart au moins des membres de l'assemblée générale peut demander une convocation de celle-ci au secrétaire général par courrier ou par mail.</p>

2. Le conseil d'administration (art. 5, 6 et 7 des statuts)

Un nouveau conseil d'administration est élu par correspondance tous les deux ans, aussitôt après l'assemblée générale annuelle.

Le secrétaire général du bureau sortant accompagne la convocation du conseil d'administration d'un appel à candidature à la présidence de la SPP. Les candidatures peuvent être reçues par le secrétaire général du bureau sortant jusqu'au moment du vote. Chaque candidature doit préciser la composition complète du bureau proposé. Une fois élu, le nouveau président propose au conseil d'administration les candidatures pour chacun des postes. L'ensemble est soumis au vote du conseil d'administration.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration est présidé par son plus ancien titulaire, et il élit son bureau.

Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que l'un des candidats obtienne la majorité des suffrages exprimés. En cas de candidatures multiples au premier tour, le scrutin porte à partir du deuxième tour sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

En cas d'absence de candidature ou de non-élection d'un candidat, le conseil est placé provisoirement sous la présidence de son plus ancien titulaire. Celui-ci procède dans les plus brefs délais à un nouvel appel à candidature. Le conseil décide des mesures transitoires à adopter pour que soient assurées les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

Après l'élection du bureau, le conseil d'administration élit son secrétariat scientifique (un secrétaire et un ou deux adjoints), sur proposition du président parmi les membres du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou de radiation de la Société d'un membre du conseil en cours de mandat, ce membre est remplacé par le candidat de sa catégorie qui suit le dernier élu de la liste résultant du vote ; il en est de même lorsqu'un membre du conseil démissionne de son mandat d'administrateur et en informe par écrit le secrétaire général. A défaut, une élection partielle est organisée selon les modalités prévues pour le conseil d'administration.

En cas de changement de catégorie d'un membre du conseil après sa candidature, ce membre reste représentant de la catégorie dans laquelle il a été élu.

Le président sortant, le secrétaire du conseil scientifique et technique, le président de la commission des candidatures, les médecins directeurs des centres de consultations et de traitements psychanalytiques (CCTP), le président du conseil exécutif de la commission d'enseignement (CECE), le secrétaire de la commission pour la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent (COPEA), le président de la commission des représentants régionaux, les directeurs des instituts, le secrétaire scientifique du congrès des psychanalystes de langue française, le responsable du bulletin, les directeurs de la Revue française de Psychanalyse (RfP) et des Monographies et Débats, le directeur du comité de la bibliothèque S. Freud (BSF) et les directeurs des sites internet sont invités aux réunions du conseil d'administration, sauf séance exceptionnelle du CA.

Chaque année, le conseil d'administration reçoit et discute l'ensemble des rapports annuels que les diverses instances, organes et commissions de la SPP doivent lui adresser en vue de préparer le rapport moral présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Il décide de l'organisation de l'assemblée générale ordinaire, en particulier des rapports présentés en plus de ceux statutaires (rapport moral, rapport financier, rapports de la CECE et des instituts, ~~rapport du CCTP~~).

Les rapports portent sur un exercice complet. Celui-ci couvre une année civile.

Le conseil d'administration se réunit avec le conseil scientifique et technique au moins une fois par an.

3. Le bureau du conseil (art. 5.3 des statuts)

a/ Le bureau sortant assure ses fonctions jusqu'à la première réunion du nouveau conseil d'administration.

b/ En cas de démission du président, l'intérim est assuré par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Le conseil peut décider de prolonger cet intérim jusqu'à l'expiration du mandat du bureau en cours d'exercice.

En cas de décès, de démission ou de radiation de la Société d'un membre du bureau en exercice, son remplacement fait l'objet d'un vote d'approbation du conseil. Il en est de même si un membre du bureau renonce à ses fonctions.

En cas de démission globale du bureau, le conseil doit en être immédiatement informé et une réunion exceptionnelle du conseil doit être convoquée dans un délai maximum de deux semaines par le secrétaire général du bureau démissionnaire. **Celui-ci doit assurer les affaires courantes jusqu'à la date de la réunion.** La réunion est placée sous la présidence du plus ancien titulaire du conseil. Celui-ci doit procéder immédiatement à un appel de candidature. Le

2. Le conseil d'administration (art. 5, 6 et 7 des statuts)

Un nouveau conseil d'administration est élu par correspondance tous les deux ans, aussitôt après l'assemblée générale annuelle.

Le secrétaire général du bureau sortant accompagne la convocation du conseil d'administration d'un appel à candidature à la présidence de la SPP. Les candidatures **à la présidence de la SPP** peuvent être reçues par le secrétaire général du bureau sortant jusqu'au moment du vote. Chaque candidature doit préciser la composition complète du bureau proposé. Une fois élu, le nouveau président propose au conseil d'administration les candidatures pour chacun des postes **du bureau**. L'ensemble est soumis au vote du conseil d'administration.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration est présidé par son plus ancien titulaire, et il élit son bureau.

Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que l'un des candidats obtienne la majorité des suffrages exprimés. En cas de candidatures multiples au premier tour, le scrutin porte à partir du deuxième tour sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

En cas d'absence de candidature ou de non-élection d'un candidat, le conseil est placé provisoirement sous la présidence de son plus ancien titulaire. Celui-ci procède dans les plus brefs délais à un nouvel appel à candidature. Le conseil décide des mesures transitoires à adopter pour que soient assurées les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

Après l'élection du bureau, le conseil d'administration élit son secrétariat scientifique (un secrétaire et un ou deux adjoints), sur proposition du président parmi les membres du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou de radiation de la Société d'un membre du conseil en cours de mandat, ce membre est remplacé par le candidat de sa catégorie qui suit le dernier élu de la liste résultant du vote ; il en est de même lorsqu'un membre du conseil démissionne de son mandat d'administrateur et en informe par écrit le secrétaire général. A défaut, une élection partielle est organisée selon les modalités prévues pour le conseil d'administration.

En cas de changement de catégorie d'un membre du conseil après sa candidature, ce membre reste représentant de la catégorie dans laquelle il a été élu.

Le président sortant, le secrétaire du conseil scientifique et technique, le président de la commission des candidatures, les médecins-**chefs** des centres de consultations et de traitements psychanalytiques (CCTP), le président du conseil exécutif de la commission d'enseignement (CECE), le secrétaire de la commission pour la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent (COPEA), le président de la commission des représentants régionaux, les directeurs des instituts, le secrétaire scientifique du congrès des psychanalystes de langue française, le responsable du bulletin, les directeurs de la Revue française de Psychanalyse (RfP) et des Monographies et Débats, le directeur du comité de la bibliothèque S. Freud (BSF) et les directeurs des sites internet sont invités aux réunions du conseil d'administration, sauf séance exceptionnelle du CA.

Chaque année, le conseil d'administration reçoit et discute l'ensemble des rapports annuels que les diverses instances, organes et commissions de la SPP doivent lui adresser en vue de préparer le rapport moral présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Il décide de l'organisation de l'assemblée générale ordinaire, en particulier des rapports présentés en plus de ceux statutaires (rapport moral, rapport financier, rapports du CECE et des instituts).

Les rapports portent sur un exercice complet. Celui-ci couvre une année civile.

Le conseil d'administration se réunit avec le conseil scientifique et technique au moins une fois par an.

3. Le bureau du conseil d'administration (art. 5.3 des statuts)

a/ Le bureau sortant assure ses fonctions jusqu'à la première réunion du nouveau conseil d'administration.

b/ En cas de démission du président, l'intérim est assuré par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Le conseil peut décider de prolonger cet intérim jusqu'à l'expiration du mandat du bureau en cours d'exercice.

En cas de décès, de démission ou de radiation de la Société d'un membre du bureau en exercice, **le conseil pourvoit au remplacement provisoire de l'administrateur et désigne le nouveau titulaire du poste.** Il en est de même si un membre du bureau renonce à ses fonctions.

En cas de démission globale du bureau, le conseil doit en être immédiatement informé et une réunion exceptionnelle du conseil doit être convoquée dans un délai maximum de deux semaines par le secrétaire général du bureau démissionnaire. **La réunion est placée sous la présidence du plus ancien titulaire**

conseil décide des mesures transitoires à adopter pour que soient assurées les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

- c/ Un mandat au sein du bureau de la SPP exclut, dans le même temps, celui de membre du conseil exécutif de la commission d'enseignement et celui de membre des comités de direction des instituts.
- d/ Tout projet qui engage une dépense atteignant 10.000 € doit impérativement être présentée et approuvée préalablement par le conseil d'administration
- e/ Le bureau se réunit au moins une fois par an avec le conseil exécutif de la commission d'enseignement.

4. Le conseil scientifique et technique (art.12.1 des statuts)

- a/ Un nouveau conseil scientifique et technique est élu par correspondance tous les deux ans, aussitôt après l'assemblée générale annuelle, simultanément au conseil d'administration. Toute candidature au CA exclut une candidature au CST.
- b/ En cas de décès, de démission ou de radiation de la Société d'un membre du conseil scientifique et technique en cours de mandat, ce membre est remplacé par le candidat de sa catégorie qui suit le dernier élu de la liste résultant du vote. Il en est de même lorsqu'un membre du conseil scientifique et technique décide de renoncer à son mandat et en informe par écrit le secrétaire général. En cas de changement de catégorie d'un membre du conseil en cours de mandat, ce membre reste représentant de la catégorie dans laquelle il a été élu.
- c/ Le conseil scientifique et technique est installé par le président de la Société Psychanalytique de Paris, dans les six semaines suivant la première réunion du conseil d'administration nouvellement élu. Le conseil scientifique et technique élit lors de cette première réunion un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le président de la SPP participe de droit aux réunions du conseil scientifique et technique. Il peut déléguer un membre du conseil d'administration. Le secrétaire scientifique du conseil d'administration (ou un membre du secrétariat scientifique) est invité permanent du CST.

- d/ Le conseil scientifique et technique se réunit au moins une fois par trimestre. Le secrétaire organise les réunions du conseil scientifique et technique. Le conseil scientifique et technique délibère sur toutes les questions relatives aux activités de la Société. Le bureau lui communique les questions prévues aux ordres du jour des prochains conseils d'administration dans les délais utiles, ainsi que les informations nécessaires à leur étude. Le conseil scientifique et technique peut saisir le conseil d'administration de toutes questions qu'il juge importantes. Il peut inviter ponctuellement tout membre de son choix.
- e/ Le secrétaire du conseil scientifique et technique présente, chaque année, un rapport d'activité au conseil d'administration. Les ordres du jour, les comptes-rendus de réunion et les rapports circulent entre CA, CST, COPEA, commissions ouvertes, instituts et CECE, autant que de besoin.
- f/ Le CST poursuit ses travaux jusqu'à la mise en place d'un nouveau CST.

5. La commission pour la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent (art. 12.4 des statuts)

- a/ La commission pour la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent est constituée de quatorze membres de la SPP reconnus par la COPEA comme ayant une compétence en psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent (RPEA). Les deux catégories de membres sont représentées à parts égales. Le président de la SPP ou son représentant y participe de droit et prend part aux votes.
- b/ Les quatorze membres sont élus par correspondance sur candidature par l'ensemble des membres de la Société pour une durée de deux années. L'élection a lieu aussitôt après la première réunion du conseil d'administration. L'insuffisance du nombre de candidatures dans une ou plusieurs catégories n'invalide pas l'élection.
En cas de changement de catégorie d'un membre de la COPEA en cours de mandat, ce membre reste représentant de la catégorie dans laquelle il a été élu.
Si un membre de la COPEA renonce à son mandat ou perd sa qualité de membre de la SPP, il est remplacé par le candidat de sa catégorie qui suit le dernier élu de la liste.
- c/ La COPEA est installée par le président de la SPP dans les deux mois qui suivent l'élection de ses membres. Lors de cette première réunion, elle élit un secrétaire, parmi ses membres titulaires, et un secrétaire adjoint au moins. Le mandat est renouvelable une fois.
- d/ Le secrétaire de la COPEA réunit régulièrement la commission. Il convoque au moins une fois par an l'ensemble des membres RPEA.
Chaque année, le secrétaire de la COPEA présente un rapport d'activité au conseil d'administration.
- e/ Le secrétaire de la COPEA et les secrétaires scientifiques du CA proposent ensemble les manifestations scientifiques concernant plus spécifiquement la

du conseil. Le conseil doit procéder immédiatement à un appel de candidatures. Le conseil décide des mesures transitoires à adopter pour que soient assurées les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

- c/ Un mandat au sein du bureau de la SPP **est incompatible avec** celui de membre du conseil exécutif de la commission d'enseignement et celui de membre des comités de direction des instituts.
- d/ Tout projet qui engage une dépense atteignant 10.000 € doit impérativement être présentée et approuvée préalablement par le conseil d'administration
- e/ Le bureau se réunit au moins une fois par an avec le conseil exécutif de la commission d'enseignement.

4. Le conseil scientifique et technique (art.12.1 des statuts)

- a/ Un nouveau conseil scientifique et technique est élu par correspondance tous les deux ans, aussitôt après l'assemblée générale annuelle, simultanément au conseil d'administration. Toute candidature au CA exclut une candidature au CST.
- b/ En cas de décès, de démission ou de radiation de la Société d'un membre du conseil scientifique et technique en cours de mandat, ce membre est remplacé par le candidat de sa catégorie qui suit le dernier élu de la liste résultant du vote. Il en est de même lorsqu'un membre du conseil scientifique et technique décide de renoncer à son mandat et en informe par écrit le secrétaire général. En cas de changement de catégorie d'un membre du conseil en cours de mandat, ce membre reste représentant de la catégorie dans laquelle il a été élu.
- c/ Le conseil scientifique et technique est installé par le président de la Société Psychanalytique de Paris, dans les six semaines suivant la première réunion du conseil d'administration nouvellement élu. Le conseil scientifique et technique élit lors de cette première réunion un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le président de la SPP participe de droit aux réunions du conseil scientifique et technique. Il peut déléguer un membre du conseil d'administration. Le secrétaire scientifique du conseil d'administration (ou un membre du secrétariat scientifique) est invité permanent du CST.

- d/ Le conseil scientifique et technique se réunit au moins une fois par trimestre. Le secrétaire organise les réunions du conseil scientifique et technique. Le conseil scientifique et technique délibère sur toutes les questions relatives aux activités de la Société. Le bureau lui communique les questions prévues aux ordres du jour des prochains conseils d'administration dans les délais utiles, ainsi que les informations nécessaires à leur étude. Le conseil scientifique et technique peut saisir le conseil d'administration de toutes questions qu'il juge importantes. Il peut inviter ponctuellement tout membre de son choix.
- e/ Le secrétaire du conseil scientifique et technique présente, chaque année, un rapport d'activité au conseil d'administration. Les ordres du jour, les comptes-rendus de réunion et les rapports circulent entre CA, CST, COPEA, commissions ouvertes, instituts et CECE, autant que de besoin.
- f/ Le CST poursuit ses travaux jusqu'à la mise en place d'un nouveau CST.

5. La commission pour la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent (art. 12.4 des statuts)

- a/ La commission pour la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent est constituée de dix membres de la SPP reconnus par la COPEA comme ayant une compétence en psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent (RPEA). Les deux catégories de membres sont représentées à parts égales. Le président de la SPP ou son représentant y participe de droit et prend part aux votes.
- b/ Les **dix** membres sont élus par correspondance sur candidature par l'ensemble des membres de la Société pour une durée de deux années. L'élection a lieu aussitôt après la première réunion du conseil d'administration. **En cas d'insuffisance du nombre de membres élus, la liste des membres de la COPEA est complétée par un tirage au sort réalisé par le bureau.**
En cas de changement de catégorie d'un membre de la COPEA en cours de mandat, ce membre reste représentant de la catégorie dans laquelle il a été élu.
Si un membre de la COPEA renonce à son mandat ou perd sa qualité de membre de la SPP, il est remplacé par le candidat de sa catégorie qui suit le dernier élu de la liste.
- c/ La COPEA est installée par le président de la SPP dans les deux mois qui suivent l'élection de ses membres. Lors de cette première réunion, elle élit un secrétaire, parmi ses membres titulaires, et un secrétaire adjoint au moins. Le mandat est renouvelable une fois.
- d/ Le secrétaire de la COPEA réunit régulièrement la commission. Il convoque au moins une fois par an l'ensemble des membres RPEA.
Chaque année, le secrétaire de la COPEA présente un rapport d'activité au conseil d'administration.
- e/ Le secrétaire de la COPEA et les secrétaires scientifiques du CA proposent

psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent.

- f/ La COPEA évalue la demande de reconnaissance comme « psychanalyste ayant une compétence avec l'enfant et l'adolescent » des membres de la SPP. En présence du président de la SPP ou de son représentant, son secrétaire constitue une ou plusieurs commissions d'étude, par tirage au sort parmi les membres RPEA. Ces commissions sont constituées de quatre membres : deux adhérents et deux titulaires. La commission d'étude présente un rapport à la COPEA. Le candidat est élu RPEA par un vote à bulletins secrets de la COPEA, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La compétence en PEA est appréciée en prenant en compte une pratique analytique régulière de traitements d'enfants et d'adolescents depuis au moins deux ans, la supervision par des membres de l'API de deux cures analytiques au moins d'enfants et/ou d'adolescents, la participation active à des colloques, à des séminaires de théorie et de pratique analytiques avec l'enfant et l'adolescent, les publications et travaux en PEA.

- g/ Les membres RPEA qui souhaitent être qualifiés par l'Association Psychanalytique Internationale comme « IPA Child and Adolescent analyst » peuvent demander à la COPEA de soutenir leur candidature. Son secrétaire transmet la demande au président de la SPP qui effectue la démarche nécessaire auprès de l'API.

6. Les commissions ouvertes (art. 6.2 des statuts)

1/ Constitution et principe de fonctionnement des commissions ouvertes

- Elles ont pour fonction d'assister le conseil d'administration et le bureau dans certaines de leurs tâches.
- Elles sont chargées d'une réflexion permanente concernant les questions qui leur incombent.
- Tout membre de la Société qui souhaite participer aux activités de l'une d'elles en informe le président de la commission concernée.
- Le conseil d'administration désigne pour chacune d'elles un président qui présente, chaque année, un rapport d'activité au conseil d'administration.

2/ Attributions des commissions

- a/ La commission scientifique est chargée d'une réflexion prospective concernant les différentes activités scientifiques de la Société.

Elle recense les thèmes d'intérêts actuels et étudie toutes les propositions qui lui sont faites. Elle fait le bilan des activités de l'année écoulée.

Le secrétaire scientifique du conseil d'administration en fait partie à qualité et assure la liaison entre la commission, le conseil d'administration et le conseil scientifique et technique.

- b/ La commission des publications est chargée d'une information et d'une réflexion permanentes concernant les objectifs et les moyens éditoriaux de la Société.

Elle prépare un rapport d'orientation lors du renouvellement du mandat de la direction de la Revue française de Psychanalyse, du mandat de la direction des Monographies et Débats de Psychanalyse. Ce rapport est communiqué au bureau avant la date d'élection du nouveau directeur.

Elle prépare un rapport d'orientation lors du renouvellement du mandat du directeur d'un des sites internet. Ce rapport doit être communiqué au bureau avant la date d'élection du nouveau directeur.

- c/ La commission socioprofessionnelle est chargée d'une information et d'une réflexion permanentes concernant la pratique professionnelle et les conditions d'exercice des membres de la SPP.

Elle se préoccupe de toute démarche ou manifestation publique visant à défendre la conception de la pratique psychanalytique définie par la SPP, ainsi que les intérêts de la SPP et de ses membres.

Lorsqu'elle est saisie ponctuellement d'un problème de cet ordre, elle propose au bureau les solutions ou actions qui lui paraissent les plus opportunes.

7. Le département d'archives et d'histoire

Le département d'archives et d'histoire est placé sous la responsabilité d'un directeur désigné par le bureau ; cette désignation est approuvée par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans, renouvelable. Chaque année, le directeur présente un rapport d'activité au conseil d'administration.

Le directeur préside une commission des archives, composée de membres de droit désignés respectivement par le bureau, le directeur de chaque institut de psychanalyse, le directeur du comité de la bibliothèque, la commission des représentants régionaux ainsi qu'un nombre égal de collègues choisis par lui et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

ensemble les manifestations scientifiques concernant plus spécifiquement la psychanalyse avec l'enfant et l'adolescent.

- f/ La COPEA évalue la demande de reconnaissance comme « psychanalyste ayant une compétence avec l'enfant et l'adolescent » des membres de la SPP. En présence du président de la SPP ou de son représentant, son secrétaire constitue une ou plusieurs commissions d'étude, par tirage au sort parmi les membres RPEA. Ces commissions sont constituées de quatre membres : deux adhérents et deux titulaires. La commission d'étude présente un rapport à la COPEA. Le candidat est élu RPEA par un vote à bulletins secrets de la COPEA, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La compétence en PEA est appréciée en prenant en compte une pratique analytique régulière de traitements d'enfants et d'adolescents depuis au moins deux ans, la supervision par des membres de l'API de deux cures analytiques au moins d'enfants et/ou d'adolescents, la participation active à des colloques, à des séminaires de théorie et de pratique analytiques avec l'enfant et l'adolescent, les publications et travaux en PEA.

- g/ Les membres RPEA qui souhaitent être qualifiés par l'Association Psychanalytique Internationale comme « IPA Child and Adolescent analyst » peuvent demander à la COPEA de soutenir leur candidature. Son secrétaire transmet la demande au président de la SPP qui effectue la démarche nécessaire auprès de l'API.

6. Les commissions ouvertes (art. 6.2 des statuts)

1/ Constitution et principe de fonctionnement des commissions ouvertes

- Elles ont pour fonction d'assister le conseil d'administration et le bureau dans certaines de leurs tâches.
- Elles sont chargées d'une réflexion permanente concernant les questions qui leur incombent.
- Tout membre de la Société qui souhaite participer aux activités de l'une d'elles en informe le président de la commission concernée.
- Le conseil d'administration désigne pour chacune d'elles un président qui présente, chaque année, un rapport d'activité au conseil d'administration.

2/ Attributions des commissions

- a/ La commission scientifique est chargée d'une réflexion prospective concernant les différentes activités scientifiques de la Société.

Elle recense les thèmes d'intérêts actuels et étudie toutes les propositions qui lui sont faites. Elle fait le bilan des activités de l'année écoulée.

Le secrétaire scientifique du conseil d'administration en fait partie à qualité et assure la liaison entre la commission, le conseil d'administration et le conseil scientifique et technique.

- b/ La commission des publications est chargée d'une information et d'une réflexion permanentes concernant les objectifs et les moyens éditoriaux de la Société.

Elle prépare un rapport d'orientation lors du renouvellement du mandat de la direction de la Revue française de Psychanalyse, du mandat de la direction des Monographies et Débats de Psychanalyse. Ce rapport est communiqué au bureau avant la date d'élection du nouveau directeur.

Elle prépare un rapport d'orientation lors du renouvellement du mandat du directeur d'un des sites internet. Ce rapport doit être communiqué au bureau avant la date d'élection du nouveau directeur.

- c/ La commission socioprofessionnelle est chargée d'une information et d'une réflexion permanentes concernant la pratique professionnelle et les conditions d'exercice des membres de la SPP.

Elle se préoccupe de toute démarche ou manifestation publique visant à défendre la conception de la pratique psychanalytique définie par la SPP, ainsi que les intérêts de la SPP et de ses membres.

Lorsqu'elle est saisie ponctuellement d'un problème de cet ordre, elle propose au bureau les solutions ou actions qui lui paraissent les plus opportunes.

7. Le département d'archives et d'histoire

Le département d'archives et d'histoire est placé sous la responsabilité d'un directeur désigné par le bureau ; cette désignation est approuvée par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans, renouvelable. Chaque année, le directeur présente un rapport d'activité au conseil d'administration.

Le directeur constitue son équipe et la fait avaliser par le conseil d'administration.

Le département d'archives et d'histoire a pour tâche de veiller au recueil et à la conservation des documents ayant valeur d'archives officielles de la SPP et de ses instituts, ou de ceux qui ont une valeur historique.

Le département d'archives et d'histoire peut ouvrir ses documents à la recherche, en fonction des dispositions légales de la communication et dans le cadre du travail de recherche défini et organisé dans ce domaine par la Société Psychanalytique de Paris.

ARTICLE III : LA SPP ET LES REGIONS (art. 2 des statuts)

1. Les groupes régionaux

Des membres de la SPP exerçant dans une même région peuvent former un groupe régional de la SPP avec l'approbation du conseil d'administration au vu des documents précisant les structures de ce groupe.

Les principes de fonctionnement du groupe régional doivent être définis en conformité avec les statuts de la SPP et son règlement intérieur.

Les liens organiques entre la SPP et les groupes régionaux sont précisés par des accords conventionnels, spécifiques pour chacun des groupes considérés. Ces accords peuvent être révisés tous les deux ans.

Le programme des activités scientifiques des groupes régionaux figure dans le programme des activités scientifiques de la Société Psychanalytique de Paris.

Conformément aux règles qui régissent les associations Loi 1901, les membres de la Société Psychanalytique de Paris appartenant à un groupe régional doivent acquitter à celle-ci une cotisation identique à celle des autres membres de l'Association appartenant à la même catégorie. Afin de financer la gestion et les activités scientifiques des groupes régionaux, un pourcentage du montant de la cotisation de base leur est reversé par la SPP ; ce pourcentage est fixé, en accord avec chaque groupe régional, au moment de l'établissement du budget prévisionnel.

Le budget de la Société Psychanalytique de Paris prévoit certaines dépenses consacrées à des investissements nécessaires à l'organisation et au développement de groupes régionaux, ainsi qu'au soutien de certaines manifestations scientifiques.

~~2. Le séminaire de formation permanente~~

~~Le séminaire de formation permanente est ouvert aux membres francophones des sociétés composantes de l'Association Psychanalytique Internationale et aux analystes en formation ainsi qu'aux anciens élèves inscrits à l'un des instituts résidant hors de Paris et de la région parisienne.~~

~~L'organisation en est confiée à deux membres de la commission d'enseignement : l'un est proposé conjointement par le bureau de la SPP et le conseil exécutif de la commission d'enseignement et l'autre par la commission des représentants régionaux. Ce choix doit être approuvé par le conseil d'administration. Leur mandat respectif est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Leur désignation décalée permet un renouvellement tous les deux ans tout en assurant la continuité nécessaire. Chaque année, ils présentent un rapport d'activité au conseil d'administration.~~

3. Commission des représentants régionaux

La commission des représentants régionaux traite des questions qui concernent les groupes régionaux au sein de la SPP et des activités de celle-ci dans les régions.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration met en place, pour la durée de son mandat, la commission et détermine la représentativité de chacun des groupes régionaux qui la constituent.

Chaque groupe régional désigne ses représentants.

Lors de sa première réunion, les membres de la commission élisent un président, assisté d'un secrétaire, qui préside et convoque la commission au moins deux fois par an. L'élection du président peut se faire par correspondance. Chaque année, le président présente un rapport d'activité au conseil d'administration.

Le bureau désigne un membre du conseil d'administration comme délégué à la commission.

ARTICLE IV : LE CENTRE DE CONSULTATIONS ET DE TRAITEMENTS PSYCHANALYTIQUES JEAN FAVREAU (art. 2 et 12.10 des statuts)

~~Les statuts dans l'article 12.10 définissent le centre Jean Favreau, les responsabilités de sa direction et les modalités de son contrôle. Le règlement intérieur précise les points suivants :~~

~~1. Le président veille à ce que les activités du centre soient en conformité avec les~~

Le département d'archives et d'histoire a pour tâche de veiller **à la production**, au recueil et à la conservation des documents ayant valeur d'archives officielles de la SPP et de ses instituts, ou de ceux qui ont une valeur historique.

Le département d'archives et d'histoire peut ouvrir ses documents à la recherche, en fonction des dispositions légales de la communication et dans le cadre du travail de recherche défini et organisé dans ce domaine par la Société Psychanalytique de Paris.

ARTICLE III : LA SPP ET LES REGIONS (art. 2 des statuts)

1. Les groupes régionaux

Des membres de la SPP exerçant dans une même région peuvent former un groupe régional de la SPP avec l'approbation du conseil d'administration au vu des documents précisant les structures de ce groupe.

Les principes de fonctionnement du groupe régional doivent être définis en conformité avec les statuts de la SPP et son règlement intérieur.

Les liens organiques entre la SPP et les groupes régionaux sont précisés par des accords conventionnels, spécifiques pour chacun des groupes considérés. Ces accords peuvent être révisés tous les deux ans.

Le programme des activités scientifiques des groupes régionaux figure dans le programme des activités scientifiques de la Société Psychanalytique de Paris.

Conformément aux règles qui régissent les associations Loi 1901, les membres de la Société Psychanalytique de Paris appartenant à un groupe régional doivent acquitter à celle-ci une cotisation identique à celle des autres membres de l'Association appartenant à la même catégorie. Afin de financer la gestion et les activités scientifiques des groupes régionaux, un pourcentage du montant de la cotisation de base leur est reversé par la SPP ; ce pourcentage est fixé, en accord avec chaque groupe régional, au moment de l'établissement du budget prévisionnel.

Le budget de la Société Psychanalytique de Paris prévoit certaines dépenses consacrées à des investissements nécessaires à l'organisation et au développement de groupes régionaux, ainsi qu'au soutien de certaines manifestations scientifiques.

2. Commission des représentants régionaux

La commission des représentants régionaux traite des questions qui concernent les groupes régionaux au sein de la SPP et des activités de celle-ci dans les régions.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration met en place, pour la durée de son mandat, la commission et détermine la représentativité de chacun des groupes régionaux qui la constituent.

Chaque groupe régional désigne ses représentants.

Lors de sa première réunion, les membres de la commission élisent un président, assisté d'un secrétaire, qui préside et convoque la commission au moins deux fois par an. L'élection du président peut se faire par correspondance. Chaque année, le président présente un rapport d'activité au conseil d'administration.

Le bureau désigne un membre du conseil d'administration comme délégué à la commission.

ARTICLE IV : LE CENTRE DE CONSULTATIONS ET DE TRAITEMENTS PSYCHANALYTIQUES JEAN FAVREAU (art. 2 et 12.10 des statuts)

Les statuts (article 12.10) définissent la participation de la SPP à la gestion du CCTP Jean Favreau, conformément aux conventions de coopération et de mise à disposition des locaux signées lors de la cession du centre à l'ASM13.

Le règlement intérieur précise les points suivants :

La spécificité psychanalytique, les missions du CCTP Jean Favreau et son rôle dans

but de l'Association. Le médecin directeur peut être invité par le président aux délibérations du bureau de la SPP. Sa présence est nécessaire si le centre Jean Favreau est à l'ordre du jour. En cas de conflit grave entre le conseil d'administration et le président d'une part, le médecin directeur d'autre part, un arbitrage sera tenté par les anciens présidents de la SPP avant décision du conseil d'administration.

Pour tout problème concernant le centre, le médecin directeur ne participe pas au vote du conseil d'administration lorsqu'il en fait partie.

L'engagement du médecin directeur est soumis aux obligations contractuelles liant l'Association aux organismes publics intéressés.

2. En fonction de l'alinéa 5 de l'article 12.10 des statuts qui confie au règlement intérieur de l'association le soin de préciser les conditions de la représentation de l'association dans les commissions mixtes rendues nécessaires par l'application de la convention passée par le président :

- la commission ad hoc est désignée comme « comité de gestion » ;
- la direction du CCTP soumet à ce comité le budget prévisionnel et le compte de financement établis en conformité avec les prescriptions de la convention ;
- le comité de gestion est composé :
 - . des représentants des organisations de tutelle d'une part,
 - . du président de la SPP et de deux membres nommés par le conseil d'administration,
 - d'autre part,
- assistent aux réunions avec voix consultative :
 - . le médecin directeur
 - . la personne responsable de la direction administrative.

3. Le centre accueille un nombre limité d'analystes en formation à l'institut de Paris en leur offrant la possibilité de diriger une cure faisant l'objet d'une supervision.

Sur décision du médecin directeur, ils sont recrutés comme stagiaires et rémunérés comme tels. Le traitement se déroule sous la responsabilité du médecin directeur et doit respecter les principes de fonctionnement du centre.

Les activités à valeur d'enseignement et de formation qui se déroulent au centre restent strictement assujetties à sa vocation thérapeutique et aux règles qu'elle implique. Par ailleurs, elles sont en conformité avec le règlement du cursus.

L'utilisation de cassettes vidéo (ou autre matériel de reproduction) reste sous l'entière responsabilité du médecin directeur dès lors qu'il s'agit de patients du centre.

la formation des psychanalystes en formation à l'un des instituts de psychanalyse sont préservées lors de son intégration à l'ASM13, et le CCTP contribue à la création d'un pôle psychanalytique au sein de celle-ci.

1. Le conseil d'administration de la SPP choisit son représentant au conseil d'administration de l'ASM13. Il choisit en son sein les deux membres qui feront partie du comité de gestion avec le président de la SPP, prolongeant celui institué par la SPP (article 1 de la convention de coopération SPP/ASM13).

2. Le conseil d'administration de la SPP propose au conseil d'administration de l'ASM13, parmi les membres médecins-psychiatres de la SPP, après validation par le comité de gestion, celui ou celle, que le conseil d'administration de l'ASM13 nomme au poste de médecin-chef, comme prévu à l'article 2 de la convention de coopération.

3. Le centre accueille un nombre limité d'analystes en formation à l'un de ses instituts en leur offrant la possibilité de mener une cure faisant l'objet d'une supervision. Le traitement se déroule sous la responsabilité du médecin-chef et doit respecter les principes de fonctionnement du CCTP (article 3 de la convention de coopération SPP/ASM13).

« Convention de coopération SPP/ASM13

Article 1 - Le comité de gestion

Conformément aux attendus, un comité de gestion du CCTP est constitué afin de suivre l'évolution du CCTP et l'application de la convention. Il se réunira au minimum deux fois par an sur convocation conjointe du président de la SPP et du directeur général de l'ASM13.

Il est composé :

- du président de la SPP,
- de deux membres du conseil d'administration de la SPP,
- du médecin-chef de service du CCTP,
- du coordinateur du CCTP,
- du directeur général de l'ASM13,
- du directeur administratif et financier de l'ASM13.

Les membres du comité peuvent se faire assister par des personnes qualifiées selon les sujets à l'ordre du jour afin d'apporter les éléments nécessaires aux prises de décisions par les membres désignés ci-dessus.

Le comité de gestion sera chargé :

- de veiller à la mise en œuvre de son projet de soins psychanalytiques en lien avec la direction de l'ASM13,
- de valider le rapport d'activité annuel présenté par le médecin-chef du CCTP,
- de valider le projet de soins élaboré par le médecin-chef et son équipe dans le cadre du projet associatif de l'ASM13,
- de suivre l'utilisation des moyens alloués à l'activité du CCTP,
- en cas de vacances de poste de proposer un ou une candidate à la nomination de médecin-chef du CCTP. Le ou les candidates proposées répondront aux critères et profils établis par la SPP pour diriger le CCTP et aux critères d'accès à cette fonction,
- de valider la désignation du coordonnateur s'il y a lieu,
- d'organiser les relations avec l'institut de psychanalyse de Paris pour la formation des analystes,
- de proposer aux instances de chaque association les évolutions de la convention qui apparaîtraient nécessaires.

Article 2 - Le médecin-chef

Proposé par le conseil d'administration de la SPP à celui de l'ASM13 qui le nomme, après validation de sa candidature par le comité de gestion, il doit être médecin psychiatre et membre de la SPP.

Il bénéficie d'une délégation du Directeur Général de l'ASM13 pour la gestion du CCTP en lien avec les différentes directions de l'ASM13.

Il assure le fonctionnement du CCTP et est responsable :

- de l'organisation du CCTP,
- du projet médical et de soins,
- de l'activité,
- du recrutement des membres de l'équipe,
- du rapport annuel.

Il est membre du comité de direction et de la Commission Médicale d'Etablissement de l'ASM13.

Article 3 – Formation des analystes

Dans la cadre du budget alloué au CCTP, il accueillera des analystes en formation selon les critères retenus par l'institut de psychanalyse de Paris afin de poursuivre la mission de soins psychanalytiques et de formation du CCTP.

Leur nombre sera déterminé selon le budget annuel, les effectifs et les moyens disponibles. Pour mémoire, en 2015 le CCTP reçoit sept analystes en formation (AeF).

Les modalités d'accueil et le mode de rémunération de l'activité des AeF mis à disposition par l'institut de psychanalyse de Paris de la SPP seront déterminés par le comité de gestion en fonction de leur statut et de la durée de la cure supervisée qu'ils mèneront. »

4. Afin de maintenir le lien étroit entre le CCTP Jean Favreau et la SPP, cette

ARTICLE V : LES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES, BIBLIOTHÈQUES, PUBLICATIONS, SITES INTERNET, BULLETIN (art. 2 des statuts)**1. Le congrès des psychanalystes de langue française** (art. 12.9 des statuts)

Le secrétariat scientifique du congrès est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint, mandatés par le conseil d'administration sur proposition du bureau, après avis de la commission scientifique, ~~pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois.~~ Chaque année, le secrétaire présente un rapport d'activité au conseil d'administration.

Il est assisté d'un conseil désigné tous les deux ans et constitué par :

- Le secrétaire scientifique ou un membre du bureau qui le représente.
- Le directeur de la Revue française de Psychanalyse.
- Le directeur du comité de la bibliothèque.
- Le directeur des Monographies et Débats de psychanalyse.
- et au plus cinq autres membres de la Société Psychanalytique de Paris proposés au conseil d'administration par le secrétariat scientifique du congrès.

Un nouveau secrétariat est mandaté par le CA deux ans avant la fin du mandat précédent. Il accompagne le secrétariat en exercice durant ces deux années. L'appel à candidature a lieu six mois avant cette nomination.

2. La Bibliothèque Sigmund Freud (art. 12.8 des statuts)

La bibliothèque Sigmund Freud est placée sous la responsabilité d'un comité de la bibliothèque.

Le directeur du comité est élu par le conseil d'administration après qu'il a présenté au conseil d'administration la composition de son comité, constitué de quatre à six membres, et exposé ses orientations et projets. ~~Le mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.~~

Un appel à candidature est adressé par le secrétaire général six mois avant l'expiration du mandat précédent. Les candidats doivent se déclarer dans le mois qui suit l'appel. Le conseil d'administration procède à l'élection au plus tard un mois avant le changement de direction.

Le comité, en collaboration avec le bibliothécaire, est chargé de l'organisation des activités de la bibliothèque et de sa gestion en fonction de la ligne politique définie par le conseil d'administration. Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur les activités de la bibliothèque. Il veille à la conservation et à la préservation des collections et archives qui lui sont confiées. Il participe à l'établissement du budget de la bibliothèque. Il est régulièrement informé au cours de la réalisation du budget.

3. La Revue française de Psychanalyse (art. 12.6 des statuts)

La Revue française de Psychanalyse, publiée par la SPP, est placée sous la responsabilité d'un directeur. Sur proposition du bureau, ce directeur est élu par le conseil d'administration, auquel il présente son comité de rédaction. ~~Son mandat est de 4 ans, sauf en cas de décision exceptionnelle du conseil d'administration ; il est renouvelable une fois.~~

L'élection du directeur a lieu six mois avant l'expiration du précédent mandat. Le secrétaire général fait, en temps utile, un appel de candidature à l'ensemble des membres de la SPP. A propos de toute candidature reçue, le bureau prend avis de l'équipe de direction sortante et de la commission des publications.

Le candidat à la direction est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de candidatures multiples, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que l'un des candidats obtienne la majorité requise ; à partir du deuxième tour, le scrutin porte seulement sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

En cas de non-élection, en cas d'absence de candidature, le conseil d'administration décide des mesures transitoires à adopter.

Le directeur choisit ses adjoints pour l'assister dans ses tâches. Tous les ans, il présente un rapport d'activité au conseil d'administration et échange avec la commission des publications.

Le contrat d'édition est négocié par le directeur, avec l'accord du président de la SPP, qui le signe.

4. Les Monographies et Débats de Psychanalyse (art. 12.6 des statuts)

Les Monographies et Débats de Psychanalyse, publiés par la SPP, sont placés sous la responsabilité d'un directeur. Sur proposition du bureau, ce directeur est élu par le conseil d'administration auquel il présente son comité de rédaction. ~~Son mandat est de 4 ans, sauf en cas de décision exceptionnelle du conseil d'administration, il~~

dernière ~~met~~ à disposition les locaux nécessaires à l'activité du CCTP, conformément à la convention de mise à disposition des locaux signée par la SPP et l'ASM13.

ARTICLE V : LES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES, BIBLIOTHÈQUES, PUBLICATIONS, SITES INTERNET, BULLETIN (art. 2 des statuts)

Les responsables de ces activités sont élus par le conseil d'administration sur proposition du bureau, pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois.

1. Le congrès des psychanalystes de langue française (art. 12.9 des statuts)

Le secrétariat scientifique du congrès est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint, mandatés ~~pour 4 ans~~ par le conseil d'administration sur proposition du bureau, après avis de la commission scientifique. Chaque année, le secrétaire présente un rapport d'activité au conseil d'administration.

Il est assisté d'un conseil désigné tous les deux ans et constitué par :

- Le secrétaire scientifique ou un membre du bureau qui le représente.
- Le directeur de la Revue française de Psychanalyse.
- Le directeur du comité de la bibliothèque.
- Le directeur des Monographies et Débats de psychanalyse.
- et au plus cinq autres membres de la Société Psychanalytique de Paris proposés au conseil d'administration par le secrétariat scientifique du congrès.

Un nouveau secrétariat est mandaté par le conseil d'administration deux ans avant la fin du mandat précédent. Il accompagne le secrétariat en exercice durant ces deux années. L'appel à candidature a lieu six mois avant cette nomination.

2. La Bibliothèque Sigmund Freud (art. 12.8 des statuts)

La bibliothèque Sigmund Freud est placée sous la responsabilité d'un comité de la bibliothèque.

Le directeur du comité est élu ~~pour 4 ans~~ par le conseil d'administration après ~~avoir~~ présenté au conseil d'administration la composition de son comité, constitué de quatre à six membres, et exposé ses orientations et projets.

Un appel à candidature est adressé par le secrétaire général six mois avant l'expiration du mandat précédent. Les candidats doivent se déclarer dans le mois qui suit l'appel. Le conseil d'administration procède à l'élection au plus tard un mois avant le changement de direction.

Le comité, en collaboration avec le bibliothécaire, est chargé de l'organisation des activités de la bibliothèque et de sa gestion en fonction de la ligne politique définie par le conseil d'administration. Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur les activités de la bibliothèque. Il veille à la conservation et à la préservation des collections et archives qui lui sont confiées. Il participe à l'établissement du budget de la bibliothèque. Il est régulièrement informé ~~de~~ ~~l'exécution du budget.~~

3. La Revue française de Psychanalyse (art. 12.6 des statuts)

La Revue française de Psychanalyse, publiée par la SPP, est placée sous la responsabilité d'un directeur. Sur proposition du bureau, ce directeur est élu ~~pour 4 ans~~ par le conseil d'administration, auquel il présente son comité de rédaction.

~~L'élection du nouveau directeur a lieu six mois avant l'expiration du mandat du directeur en exercice sauf urgence provoquée par une vacance.~~ Le secrétaire général fait, en temps utile, un appel de candidature à l'ensemble des membres de la SPP. A propos de toute candidature reçue, le bureau prend avis de l'équipe de direction sortante et de la commission des publications.

Le candidat à la direction est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de candidatures multiples, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que l'un des candidats obtienne la majorité requise ; à partir du deuxième tour, le scrutin porte seulement sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

En cas de non-élection, en cas d'absence de candidature, le conseil d'administration décide des mesures transitoires à adopter.

Le directeur choisit ses adjoints pour l'assister dans ses tâches. Tous les ans, il présente un rapport d'activité au conseil d'administration et échange avec la commission des publications.

Le contrat d'édition est négocié par le directeur, avec l'accord du président de la SPP, qui le signe.

4. Les Monographies et Débats de Psychanalyse (art. 12.6 des statuts)

Les Monographies et Débats de Psychanalyse, publiés par la SPP, sont placés sous la responsabilité d'un directeur. Sur proposition du bureau, ce directeur est élu ~~pour 4 ans~~ par le conseil d'administration auquel il présente son comité de rédaction.

~~est renouvelable une fois.~~

L'élection du directeur a lieu six mois avant l'expiration du précédent mandat. Le secrétaire général fait, en temps utile, un appel de candidature à l'ensemble des membres de la SPP. A propos de toute candidature reçue, le bureau prend avis de l'équipe de direction sortante, du directeur de la Revue française de Psychanalyse et de la commission des publications. En cas de candidatures multiples, le bureau peut présenter au vote du conseil d'administration le candidat de son choix. Dans ce cas, il doit en informer auparavant le (ou les) autres candidats, qui doivent alors décider soit de retirer leur candidature, soit de la présenter concurremment au vote du conseil.

Le candidat à la direction est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de candidatures multiples, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que l'un des candidats obtienne la majorité requise ; à partir du deuxième tour, le scrutin porte seulement sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

En cas de non élection, en cas d'absence de candidature, le conseil d'administration décide des mesures transitoires à adopter.

Le directeur choisit ses adjoints pour l'assister dans ses tâches. Tous les ans, il présente un rapport d'activité au conseil d'administration et échange avec la commission des publications.

Les contrats d'édition sont négociés par le directeur, avec l'accord du président de la SPP, qui le signe.

5. Les sites internet (art. 12.7 des statuts)

Le conseil d'administration, après avis de la commission des publications, élit ~~pour deux ans~~ chacun des directeurs des sites SPP sur internet. Le candidat présentera son programme au conseil d'administration : organisation et gestion du site, éléments et financement du programme, ainsi que la composition de son équipe de travail.

Chaque directeur présente, chaque année, un rapport d'activité au conseil d'administration

6. Le bulletin de la Société Psychanalytique de Paris (art. 12.6 des statuts)

Le bulletin de la Société Psychanalytique de Paris est une publication interne d'information administrative et scientifique. La publication est placée sous la responsabilité d'un rédacteur désigné, après avis de la commission des publications, par le conseil d'administration dont il est un des invités. Chaque année, le rédacteur présente un rapport d'activité au conseil d'administration.

Il est diffusé à tous les membres, aux analystes en formation, et aux psychanalystes honoraires ou correspondants de la SPP.

Le directeur du bulletin est le président de la Société Psychanalytique de Paris en exercice.

L'élection du nouveau directeur a lieu six mois avant l'expiration du mandat du directeur en exercice, sauf urgence provoquée par une vacance. Le secrétaire général fait, en temps utile, un appel de candidature à l'ensemble des membres de la SPP. A propos de toute candidature reçue, le bureau prend avis de l'équipe de direction sortante, du directeur de la Revue française de Psychanalyse et de la commission des publications. En cas de candidatures multiples, le bureau peut présenter au vote du conseil d'administration le candidat de son choix. Dans ce cas, il doit en informer auparavant le (ou les) autres candidats, qui doivent alors décider soit de retirer leur candidature, soit de la présenter concurremment au vote du conseil.

Le candidat à la direction est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de candidatures multiples, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que l'un des candidats obtienne la majorité requise ; à partir du deuxième tour, le scrutin porte seulement sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

En cas de non élection, en cas d'absence de candidature, le conseil d'administration décide des mesures transitoires à adopter.

Le directeur choisit ses adjoints pour l'assister dans ses tâches. Tous les ans, il présente un rapport d'activité au conseil d'administration et échange avec la commission des publications.

Les contrats d'édition sont négociés par le directeur, avec l'accord du président de la SPP, qui le signe.

5. SPP Edition (art. 2 et 12.6 des statuts)

SPP Edition est placée sous la responsabilité d'un directeur. Le directeur est élu pour 4 ans par le conseil d'administration, auquel il présente son comité de rédaction.

Le directeur de SPP Edition dirige une équipe composée d'un directeur d'édition, le conservateur de la bibliothèque S. Freud, de un ou deux chargé de diffusion, une secrétaire de la SPP ou une bibliothécaire de la bibliothèque S. Freud, et de son comité de rédaction.

L'élection du nouveau directeur a lieu six mois avant l'expiration du mandat du directeur en exercice, sauf urgence provoquée par une vacance. Le secrétaire général fait, en temps utile, un appel à candidatures à l'ensemble des membres de la SPP. A propos de toute candidature reçue, le bureau prend avis de l'équipe de direction sortante et de la commission des publications.

Le candidat à la direction est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de candidatures multiples, le bureau peut présenter au vote du conseil d'administration le candidat de son choix. Dans ce cas, il doit en informer auparavant le (ou les) autres candidats, qui doivent alors décider soit de retirer leur candidature, soit de la présenter concurremment au vote du conseil. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que l'un des candidats obtienne la majorité requise ; à partir du deuxième tour, le scrutin porte seulement sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

En cas de non-élection, en cas d'absence de candidature, le conseil d'administration décide des mesures transitoires à adopter.

Tous les ans, le directeur présente un rapport d'activité au conseil d'administration et échange avec la commission des publications.

6. Les sites internet (art. 12.7 des statuts)

Le conseil d'administration, après avis de la commission des publications, élit pour 4 ans chacun des directeurs des sites SPP sur internet. Le candidat présentera son programme au conseil d'administration : organisation et gestion du site, éléments et financement du programme, ainsi que la composition de son équipe de travail.

Chaque directeur présente, chaque année, un rapport d'activité au conseil d'administration

7. Le bulletin de la Société Psychanalytique de Paris (art. 12.6 des statuts)

Le bulletin de la Société Psychanalytique de Paris est une publication interne d'information administrative et scientifique. La publication est placée sous la responsabilité d'un rédacteur désigné pour un mandat de 4 ans, après avis de la commission des publications, par le conseil d'administration dont il est un des invités. Chaque année, le rédacteur présente un rapport d'activité au conseil d'administration.

Il est diffusé par voie électronique à tous les membres, aux analystes en formation, et aux psychanalystes honoraires ou correspondants de la SPP.

Le directeur du bulletin est le président de la Société Psychanalytique de Paris en exercice.

8. Le colloque René Diatkine

Le colloque René Diatkine est organisé annuellement. Il est ouvert aux membres de la SPP, aux psychanalystes honoraires et aux psychanalystes correspondants. Son organisateur est désigné pour 4 ans par le conseil d'administration.

9. Les rencontres de la SPP

ARTICLE VI : LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT (art. 13 et 14 des statuts)

1. Election à la fonction de formateur
(art. 13.3 des statuts et règlement administratif de la commission d'enseignement)

Peuvent poser leur candidature à la fonction de formateur les membres titulaires de la Société Psychanalytique de Paris.
Les candidatures sont adressées au président du conseil exécutif de la commission d'enseignement qui en informe le président de la SPP et les transmet au comité d'évaluation.
L'habilitation des candidats se fonde sur leurs travaux, leurs motivations et leurs qualités de transmission de la psychanalyse.
La commission électorale est constituée par tous les membres de la commission d'enseignement. Pour la validité de ses décisions un quorum d'au moins un tiers de ses membres est requis (cf. art. II.1-b du règlement intérieur). Elle est présidée conjointement par le président de la SPP et le président du CECE.
La convocation doit être envoyée au moins deux semaines à l'avance.

Un rapport est présenté par le comité d'évaluation. Celui-ci est composé de 12 membres titulaires formateurs tirés au sort.
Après audition des rapports et discussion, l'élection du candidat est acquise par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
La durée du mandat des formateurs, leur mode d'élection sont définis par le règlement administratif de la commission d'enseignement

2. Le conseil exécutif de la commission d'enseignement
(art. 14 des statuts et règlement administratif de la commission d'enseignement)

Le conseil exécutif de la commission d'enseignement est élu par la commission d'enseignement suivant des procédures qui sont définies par le règlement administratif de celle-ci.

Si le président du conseil exécutif n'est pas membre du conseil d'administration, il assiste aux délibérations de ce dernier avec voix consultative ; il peut s'y faire remplacer par le secrétaire ou à défaut par un membre d'un des comités de direction des instituts (cf. art. 8 du règlement administratif de la commission d'enseignement).

En cas de vacance du conseil exécutif (absence de candidature, non élection d'un candidat, démission ou retrait de son président en cours de mandat), la commission d'enseignement est placée provisoirement sous la responsabilité du président de la Société ; celui-ci doit alors procéder dans les plus brefs délais et par écrit à un nouvel appel de candidature. Il appartient à la commission d'enseignement de décider des mesures transitoires à adopter pour que soient assurées les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil exécutif.

ARTICLE VII : CODE D'ÉTHIQUE (art. 2, 4, 12.5, 15, 16 des statuts)

1. Ethique et règles déontologiques

Les membres de la Société Psychanalytique de Paris (SPP), les psychanalystes honoraires, les psychanalystes correspondants, les analystes en formation et les anciens élèves de ses instituts s'engagent à respecter le code d'éthique dans ses principes et procédures.

Les fondements de l'éthique du psychanalyste reposent sur la méthode psychanalytique qui respecte les principes fondamentaux des droits de la personne et de sa dignité.

Le code d'éthique de la SPP a été rédigé en se référant au code d'éthique de l'Association Psychanalytique Internationale (API).

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le psychanalyste engage sa responsabilité dans la pratique de la psychanalyse dans ses modalités d'application.

L'amélioration de l'état du patient demeure la raison profonde d'une psychanalyse. Dans cette perspective, le psychanalyste prend en compte les problèmes éventuellement posés par la santé ou la protection du patient.

Le psychanalyste est concerné par tout manquement grave aux principes du code d'éthique d'un membre de la SPP, d'un psychanalyste honoraire, d'un psychanalyste correspondant, d'un analyste en formation ou d'un ancien élève. Il est tenu d'en informer le président de la SPP. Dans le cas où l'analyste recueille

Les rencontres de la SPP sont un colloque ouvert à tous les membres, aux analystes en formation et anciens analystes en formation, et aux membres de l'API. L'organisation de cette manifestation est tripartite, regroupant : un formateur régional proposé par la commission des représentants régionaux, un formateur parisien proposé de façon conjointe par le bureau de la SPP et le CECE, et le secrétariat scientifique du CA. Le mandat a une durée de 4 ans.

ARTICLE VI : LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT (art. 13 et 14 des statuts)

1. Election à la fonction de formateur
(art. 13.3 des statuts et règlement administratif de la commission d'enseignement)

Peuvent poser leur candidature à la fonction de formateur les membres titulaires de la Société Psychanalytique de Paris.
Les candidatures sont adressées au président du conseil exécutif de la commission d'enseignement qui en informe le président de la SPP et les transmet au comité d'évaluation.
L'habilitation des candidats se fonde sur leurs travaux, leurs motivations et leurs qualités de transmission de la psychanalyse.
La commission électorale est constituée par tous les membres de la commission d'enseignement. Pour la validité de ses décisions un quorum d'au moins un tiers de ses membres est requis (cf. art. II.1-b du règlement intérieur). Elle est présidée conjointement par le président de la SPP et le président du CECE.
La convocation doit être envoyée au moins deux semaines à l'avance.

Un rapport est présenté par le comité d'évaluation. Celui-ci est composé de 12 membres titulaires formateurs tirés au sort.
Après audition des rapports et discussion, l'élection du candidat est acquise par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
La durée du mandat des formateurs, leur mode d'élection sont définis par le règlement administratif de la commission d'enseignement

2. Le conseil exécutif de la commission d'enseignement
(art. 14 des statuts et règlement administratif de la commission d'enseignement)

Le conseil exécutif de la commission d'enseignement est élu pour 3 ans par la commission d'enseignement suivant des procédures qui sont définies par le règlement administratif de celle-ci.

Si le président du conseil exécutif n'est pas membre du conseil d'administration, il assiste aux délibérations de ce dernier avec voix consultative ; il peut s'y faire remplacer par le secrétaire ou à défaut par un membre d'un des comités de direction des instituts (cf. art. 8 du règlement administratif de la commission d'enseignement).

En cas de vacance du conseil exécutif (absence de candidature, non élection d'un candidat, démission ou retrait de son président en cours de mandat), la commission d'enseignement est placée provisoirement sous la responsabilité du président de la Société ; celui-ci doit alors procéder dans les plus brefs délais et par écrit à un nouvel appel de candidature. Il appartient à la commission d'enseignement de décider des mesures transitoires à adopter pour que soient assurées les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil exécutif.

ARTICLE VII : CODE D'ÉTHIQUE (art. 2, 4, 12.5, 15, 16 des statuts)

1. ETHIQUE ET RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Les membres de la Société Psychanalytique de Paris (SPP), les psychanalystes honoraires, les psychanalystes correspondants, les analystes en formation et les anciens élèves de ses instituts s'engagent à respecter le code d'éthique dans ses principes et procédures.

Les fondements de l'éthique du psychanalyste reposent sur la méthode psychanalytique qui respecte les principes fondamentaux des droits de la personne et de sa dignité.

Le code d'éthique de la SPP a été rédigé en se référant au code d'éthique de l'Association Psychanalytique Internationale (API).

a/ - Principes généraux

Le psychanalyste engage sa responsabilité dans la pratique de la psychanalyse dans ses modalités d'application.

L'amélioration de l'état du patient demeure la raison profonde d'une psychanalyse. Dans cette perspective, le psychanalyste prend en compte les problèmes éventuellement posés par la santé ou la protection du patient.

Le psychanalyste est concerné par tout manquement grave aux principes du code d'éthique d'un membre de la SPP, d'un psychanalyste honoraire, d'un psychanalyste correspondant, d'un analyste en formation ou d'un ancien élève. Il est tenu d'en informer le président de la SPP. Dans le cas où l'analyste recueille l'information dans

l'information dans le cadre d'une cure, il informe son patient des droits de ce dernier à saisir le président.

Le psychanalyste informe confidentiellement le président de la SPP des éléments significatifs indiquant qu'un collègue est dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations professionnelles.

Le psychanalyste s'abstient de tout acte de nature à déconsidérer la psychanalyse ou à retentir sur la réputation la SPP, tant dans son exercice qu'en dehors de celui-ci.

Le psychanalyste entretient et perfectionne ses connaissances.

II - PRINCIPES SPÉCIFIQUES

La spécificité de l'éthique et de la déontologie de la psychanalyse tient à la définition de sa pratique. Celle-ci consiste à actualiser, aux seules fins d'interprétation, les processus inconscients au moyen du transfert, entendus au sens psychanalytique du terme.

Indication

Le psychanalyste se doit d'évaluer au mieux la possibilité pour le patient de bénéficier d'un travail psychanalytique dans l'une de ses modalités d'application.

Il doit s'assurer que ses relations avec le patient ou l'entourage proche de celui-ci ne constituent pas un obstacle au développement et à l'analyse du transfert.

Le psychanalyste doit apprécier si son âge et son état de santé lui permettent de conduire raisonnablement un travail psychanalytique.

Information

Dans le cadre de l'obligation d'information, le psychanalyste doit privilégier l'instauration d'une relation de confiance nécessaire au travail analytique.

Le psychanalyste doit informer le patient des conditions et des modalités spécifiques du travail analytique avant de l'entreprendre. La fréquence et la durée des séances, le montant et les modalités de leur règlement doivent être précisés.

Tout changement doit être proposé à l'avance et prendre en considération ses conséquences sur le processus psychanalytique.

Le consentement initial ne peut être opposé au patient qui souhaite mettre fin au travail analytique.

Le consentement du patient ne saurait en aucun cas justifier un manquement à l'éthique ou une infraction à la déontologie.

Secret

Le psychanalyste doit strictement respecter la confidentialité de toute information concernant le patient et de toute information dont il a connaissance dans le cadre de son travail. Ces règles de confidentialité s'appliquent également à la formation et aux échanges cliniques entre collègues.

L'information des parents et tuteurs d'un enfant, celle des professionnels ou d'un tiers concernés par la protection et la santé d'un patient doivent porter sur les seuls éléments de réalité que le psychanalyste estime de son devoir de transmettre dans le respect de la législation en vigueur.

Dans ses communications, dont l'intérêt scientifique ne doit pas prévaloir sur celui du patient, le psychanalyste doit éviter tout risque de reconnaissance d'un patient par autrui.

Le secret professionnel et le droit au respect de la vie privée sont une exigence à maintenir au-delà de la mort du patient et de celle du psychanalyste. Le psychanalyste prend toutes dispositions en ce sens.

La confidentialité dans l'étude des candidatures à la formation psychanalytique impose d'en maintenir les données dans le strict périmètre des instances habilitées par les règlements des instituts de formation. Le personnel administratif et technique de la SPP est informé de son obligation de discrétion.

Les délibérations au sein d'une instance de la SPP sont soumises à l'exigence de confidentialité chaque fois qu'elle est requise par les règlements.

Règle déontologique d'abstinence

Le psychanalyste agit en toutes circonstances dans l'intérêt du travail analytique avec son patient. Il n'utilise jamais à d'autres fins l'ascendant que lui confèrent sa position professionnelle et la relation transférentielle.

Il observe envers le patient la réserve physique, verbale et sociale qui convient au bon déroulement du travail psychanalytique.

le cadre d'une cure, il informe son patient des droits de ce dernier à saisir le président.

Le psychanalyste informe confidentiellement le président de la SPP des éléments significatifs indiquant qu'un collègue est dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations professionnelles.

Le psychanalyste s'abstient de tout acte de nature à déconsidérer la psychanalyse ou à retentir sur la réputation la SPP, tant dans son exercice qu'en dehors de celui-ci.

Le psychanalyste entretient et perfectionne ses connaissances.

b/ - Principes spécifiques

La spécificité de l'éthique et de la déontologie de la psychanalyse tient à la définition de sa pratique. Celle-ci consiste à actualiser, aux seules fins d'interprétation, les processus inconscients au moyen du transfert, entendus au sens psychanalytique du terme.

Indication

Le psychanalyste se doit d'évaluer au mieux la possibilité pour le patient de bénéficier d'un travail psychanalytique dans l'une de ses modalités d'application.

Il doit s'assurer que ses relations avec le patient ou l'entourage proche de celui-ci ne constituent pas un obstacle au développement et à l'analyse du transfert.

Le psychanalyste doit apprécier si son âge et son état de santé lui permettent de conduire raisonnablement un travail psychanalytique.

Information

Dans le cadre de l'obligation d'information, le psychanalyste doit privilégier l'instauration d'une relation de confiance nécessaire au travail analytique.

Le psychanalyste doit informer le patient des conditions et des modalités spécifiques du travail analytique avant de l'entreprendre. La fréquence et la durée des séances, le montant et les modalités de leur règlement doivent être précisés.

Tout changement doit être proposé à l'avance et prendre en considération ses conséquences sur le processus psychanalytique.

Le consentement initial ne peut être opposé au patient qui souhaite mettre fin au travail analytique.

Le consentement du patient ne saurait en aucun cas justifier un manquement à l'éthique ou une infraction à la déontologie.

Secret

Le psychanalyste doit strictement respecter la confidentialité de toute information concernant le patient et de toute information dont il a connaissance dans le cadre de son travail. Ces règles de confidentialité s'appliquent également à la formation et aux échanges cliniques entre collègues.

L'information des parents et tuteurs d'un enfant, celle des professionnels ou d'un tiers concernés par la protection et la santé d'un patient doivent porter sur les seuls éléments de réalité que le psychanalyste estime de son devoir de transmettre dans le respect de la législation en vigueur.

Dans ses communications, dont l'intérêt scientifique ne doit pas prévaloir sur celui du patient, le psychanalyste doit éviter tout risque de reconnaissance d'un patient par autrui.

Le secret professionnel et le droit au respect de la vie privée sont une exigence à maintenir au-delà de la mort du patient et de celle du psychanalyste. Le psychanalyste prend toutes dispositions en ce sens.

La confidentialité dans l'étude des candidatures à la formation psychanalytique impose d'en maintenir les données dans le strict périmètre des instances habilitées par les règlements des instituts de formation. Le personnel administratif et technique de la SPP est informé de son obligation de discrétion.

Les délibérations au sein d'une instance de la SPP sont soumises à l'exigence de confidentialité chaque fois qu'elle est requise par les règlements.

Règle déontologique d'abstinence

Le psychanalyste agit en toutes circonstances dans l'intérêt du travail analytique avec son patient. Il n'utilise jamais à d'autres fins l'ascendant que lui confèrent sa position professionnelle et la relation transférentielle.

Il observe envers le patient la réserve physique, verbale et sociale qui convient au bon déroulement du travail psychanalytique.

Il s'abstient de tout agissement de nature sexuelle ou agressive avec son patient. Le consentement du patient ne dégage pas la responsabilité du psychanalyste.

Déontologie du comportement professionnel

Le psychanalyste ne favorise pas l'expression d'informations confidentielles dans le but d'en tirer un bénéfice matériel.

2. Procédures

Toute information ou plainte relative à l'éthique ou la déontologie doit être adressée au président de la SPP ou au président du comité d'éthique, chacun devant obligatoirement communiquer la plainte à l'autre, et au président du conseil exécutif de la commission d'enseignement s'il est concerné.

Toute requête doit être écrite, signée et envoyée par courrier postal, avec la mention « confidentiel ». Elle est examinée conjointement par les présidents de la SPP et du comité d'éthique, ainsi que par celui du conseil exécutif de la commission d'enseignement (CECE) si nécessaire.

S'ils estiment opportun d'instruire la plainte, ils doivent aviser le plaignant qu'elle est susceptible à tous les stades de la procédure, d'être communiquée à la personne visée, et doivent obtenir préalablement son autorisation écrite.

Une fois celle-ci reçue, le président de la SPP saisit le comité d'éthique et demande l'ouverture d'une procédure concernant le membre, le psychanalyste honoraire, le psychanalyste correspondant, l'analyste en formation, ou l'ancien élève.

La confidentialité s'applique à toutes les procédures.

I - COMITÉ D'ÉTHIQUE

En cas de manquement aux principes du code d'éthique, les membres de la SPP, les psychanalystes honoraires, les psychanalystes correspondants, les analystes en formation et les anciens élèves relèvent respectivement des instances habilitées pour la circonstance.

Composition

Le comité d'éthique est composé de quinze membres nommés conjointement par le président de la SPP et le président du CECE. Douze d'entre eux, six adhérents et six titulaires, sont choisis au sein de la liste de membres de la SPP ayant exercé un mandat électif.

Le comité est renouvelé par tiers à chaque nouveau mandat présidentiel de la SPP, en fonction de l'ancienneté d'appartenance des membres du comité.

Il élit à cette occasion, parmi ses membres, le président du comité qui convoque et préside les réunions du comité.

Rôle

Le comité peut être sollicité sur toutes questions éthiques et déontologiques.

Il assiste le conseil d'administration pour toute réflexion ou réforme concernant les principes et les procédures du code d'éthique.

II - COMMISSIONS D'EXAMEN DES LITIGES

Composition

Elles sont composées de membres du comité d'éthique désignés par son président. Pour chaque commission, le nombre de membres chargés d'examiner un dossier ne peut être inférieur à trois.

Rôle

Elles traitent des litiges concernant des membres de la SPP, des psychanalystes honoraires, des psychanalystes correspondants, des analystes en formation et des anciens élèves; elles instruisent les plaintes ou les informations pour manquement aux principes du code éthique.

Après présentation du dossier au comité d'éthique, elles peuvent :

- répondre aux questions posées, à la suite d'une information ;
- décider de ne pas devoir donner suite à une plainte ;
- rechercher la solution d'un litige ou les termes du plus juste accord entre les parties ;
- dans tous les autres cas, le président du Comité d'éthique demande au président de la SPP de saisir le comité d'audition du conseil d'administration s'il s'agit d'un membre ; au président du CECE de saisir l'instance compétente prévue

Il s'abstient de tout agissement de nature sexuelle ou agressive avec son patient. Le consentement du patient ne dégage pas la responsabilité du psychanalyste.

Déontologie du comportement professionnel

Le psychanalyste ne favorise pas l'expression d'informations confidentielles dans le but d'en tirer un bénéfice matériel.

2. PROCÉDURES

Toute information ou plainte relative à l'éthique ou la déontologie doit être adressée au président de la SPP ou au président du comité d'éthique, chacun devant obligatoirement communiquer la plainte à l'autre, et au président du conseil exécutif de la commission d'enseignement s'il est concerné.

Toute requête doit être écrite, signée et envoyée par courrier postal, avec la mention « confidentiel ». Elle est examinée conjointement par les présidents de la SPP et du comité d'éthique, ainsi que par celui du conseil exécutif de la commission d'enseignement (CECE) si nécessaire.

S'il s'agit d'une information sans plainte, les présidents de la SPP et du comité d'éthique décident conjointement de la suite éventuelle à donner.

S'il s'agit d'une plainte qu'ils estiment opportun d'instruire, ils doivent aviser le plaignant qu'elle est susceptible à tous les stades de la procédure, d'être communiquée à la personne visée, et doivent obtenir préalablement son autorisation écrite.

Une fois la plainte reçue, le président de la SPP ou le président du comité d'éthique saisit le comité d'éthique et demande l'ouverture d'une procédure concernant le membre, le psychanalyste honoraire, le psychanalyste correspondant, l'analyste en formation, ou l'ancien élève.

La confidentialité s'applique à toutes les procédures.

a/ - Comité d'éthique

En cas de manquement aux principes du code d'éthique, les membres de la SPP, les psychanalystes honoraires, les psychanalystes correspondants, les analystes en formation et les anciens élèves relèvent respectivement des instances habilitées pour la circonstance.

Composition

Le comité d'éthique est composé de quinze membres nommés conjointement par le président de la SPP et le président du CECE. Douze d'entre eux, six adhérents et six titulaires, sont choisis au sein de la liste de membres de la SPP ayant exercé un mandat électif.

Le comité est renouvelé par tiers à chaque nouveau mandat présidentiel de la SPP, en fonction de l'ancienneté d'appartenance des membres du comité. En cas de décès ou de démission d'un membre, il peut être remplacé pour la durée restante du mandat.

Il élit à cette occasion, parmi ses membres, le président du comité qui convoque et préside les réunions du comité.

Rôle

Le comité peut être sollicité sur toutes questions éthiques et déontologiques.

Il assiste le conseil d'administration pour toute réflexion ou réforme concernant les principes et les procédures du code d'éthique.

b/ - Commissions d'examen des litiges

Composition

Elles sont composées de membres du comité d'éthique désignés par son président. Pour chaque commission, le nombre de membres chargés d'examiner un dossier ne peut être inférieur à trois.

Rôle

Elles traitent des litiges concernant des membres de la SPP, des psychanalystes honoraires, des psychanalystes correspondants, des analystes en formation et des anciens élèves; elles instruisent les plaintes ou les informations pour manquement aux principes du code éthique.

Après présentation du dossier au comité d'éthique, elles peuvent :

- répondre aux questions posées, à la suite d'une information ;
- décider de ne pas devoir donner suite à une plainte ;
- rechercher la solution d'un litige ou les termes du plus juste accord entre les parties ;
- dans tous les autres cas, le président du Comité d'éthique demande au président de la SPP de saisir le comité d'audition du conseil d'administration s'il s'agit

par le règlement administratif s'il s'agit d'un analyste en formation ou d'un ancien élève.

Au terme de cette procédure, les procès-verbaux et les documents originaux sont restitués au président de la SPP et seront conservés dans une armoire forte tenue à sa seule discrétion, sauf nécessité d'en transmettre tout ou partie aux instances habilitées en cas de poursuite de la procédure.

III - COMITÉ D'AUDITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Il est composé de six membres du conseil d'administration (CA) : trois adhérents et trois titulaires, ne faisant pas partie du comité d'éthique. Les membres sont élus, sur proposition de son bureau, par le conseil d'administration nouvellement en place, lors de sa première séance.

Le comité d'audition élit son président, qui s'adjoit un secrétaire.

Le quorum de quatre membres est requis pour que le comité puisse délibérer.

Rôle

Ce comité est saisi par le président de la SPP, sur proposition du président du comité d'éthique.

Notification en est alors adressée par courrier postal au membre visé, en même temps qu'une copie de la plainte et une invitation à comparaître devant le comité d'audition.

Au préalable, le comité aura défini les procédures appropriées et les limites du temps qui sera imparti à l'étude de la plainte. Il informe, au moins quatorze jours avant, le plaignant et le membre visé de la tenue de la réunion du comité et des procédures arrêtées.

Le plaignant comme le membre visé peuvent demander le remplacement d'un ou, au plus, de deux membres, s'ils ont des raisons sérieuses de penser que leur opinion peut être influencée.

Les documents produits, à charge comme à décharge, sont adressés dix jours au moins avant la réunion du Comité au secrétaire de celui-ci, qui en fournit aussitôt une copie au plaignant et au membre visé.

Les deux parties peuvent se faire assister par une personne de leur choix tenue professionnellement au secret. Le plaignant peut se faire représenter dans les mêmes conditions.

Le membre visé, dans la mesure où le président du comité d'audition l'y autorise, peut interroger le plaignant ou son représentant sur les allégations le concernant. Le plaignant comme le membre visé peuvent refuser toute confrontation directe.

Au terme de cette procédure, le comité d'audition propose au conseil d'administration :

- soit de considérer que les manquements et/ou infractions prévus par le code d'éthique ne sont pas caractérisés ;
- soit de délivrer un blâme ;
- soit de prononcer la suspension provisoire ou définitive d'une ou plusieurs fonctions à la SPP ;
- soit de prononcer la radiation provisoire ou définitive de la SPP.

Le conseil d'administration prend la décision à la majorité des deux tiers de ses membres qui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux deux parties.

En cas de radiation définitive, le nom du membre et la mesure prise sont communiqués aux membres de la SPP. Pour toute autre mesure, cette communication peut faire l'objet d'une réserve. L'appréciation en est laissée au conseil d'administration.

Le nom du membre et la mesure prise sont portés à la connaissance du président du comité d'éthique de l'API et du directeur général de l'API. Si la SPP choisit de ne pas communiquer sa mesure à ses membres, elle en donne ses raisons à l'API. Elle peut aussi lui demander de ne pas la publier.

Dans tous les cas, au terme de la procédure, toutes les pièces sont confiées au président de la SPP. Elles seront conservées dans une armoire forte tenue à sa seule discrétion.

Les décisions prises par le conseil d'administration peuvent être assorties de l'exécution provisoire.

En cas de contestation de la décision prononcée par le conseil d'administration, le membre peut poser un recours à l'assemblée générale. Cet appel est instruit par un conseil d'appel.

d'un membre ; au président du CECE de saisir l'instance compétente prévue par le règlement administratif s'il s'agit d'un analyste en formation ou d'un ancien élève.

Au terme de cette procédure, les procès-verbaux et les documents originaux sont restitués au président de la SPP et seront conservés dans une armoire forte tenue à sa seule discrétion, sauf nécessité d'en transmettre tout ou partie aux instances habilitées en cas de poursuite de la procédure.

c/ - Comité d'audition du conseil d'administration

Composition

Il est composé de six membres du conseil d'administration (CA) : trois adhérents et trois titulaires, ne faisant pas partie du comité d'éthique. Les membres sont élus, sur proposition de son bureau, par le conseil d'administration nouvellement en place, lors de sa première séance.

Le comité d'audition élit son président, qui s'adjoit un secrétaire.

Le quorum de quatre membres est requis pour que le comité puisse délibérer.

Rôle

Ce comité est saisi par le président de la SPP, sur proposition du président du comité d'éthique.

Notification en est alors adressée par courrier postal au membre visé, en même temps qu'une copie de la plainte et une invitation à comparaître devant le comité d'audition.

Au préalable, le comité aura défini les procédures appropriées et les limites du temps qui sera imparti à l'étude de la plainte. Il informe, au moins quatorze jours avant, le plaignant et le membre visé de la tenue de la réunion du comité et des procédures arrêtées.

Le plaignant comme le membre visé peuvent demander le remplacement d'un ou, au plus, de deux membres, s'ils ont des raisons sérieuses de penser que leur opinion peut être influencée.

Les documents produits, à charge comme à décharge, sont adressés dix jours au moins avant la réunion du Comité au secrétaire de celui-ci, qui en fournit aussitôt une copie au plaignant et au membre visé.

Les deux parties peuvent se faire assister par une personne de leur choix tenue professionnellement au secret. Le plaignant peut se faire représenter dans les mêmes conditions.

Le membre visé, dans la mesure où le président du comité d'audition l'y autorise, peut interroger le plaignant ou son représentant sur les allégations le concernant. Le plaignant comme le membre visé peuvent refuser toute confrontation directe.

Au terme de cette procédure, le comité d'audition propose au conseil d'administration :

- soit de considérer que les manquements et/ou infractions prévus par le code d'éthique ne sont pas caractérisés ;
- soit de délivrer un blâme ;
- soit de prononcer la suspension provisoire ou définitive d'une ou plusieurs fonctions à la SPP ;
- soit de prononcer la radiation provisoire ou définitive de la SPP.

Le conseil d'administration prend la décision à la majorité des deux tiers de ses membres qui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux deux parties.

En cas de radiation définitive, le nom du membre et la mesure prise sont communiqués aux membres de la SPP. Pour toute autre mesure, cette communication peut faire l'objet d'une réserve. L'appréciation en est laissée au conseil d'administration.

Le nom du membre et la mesure prise sont portés à la connaissance du président du comité d'éthique de l'API et du directeur général de l'API. Si la SPP choisit de ne pas communiquer sa mesure à ses membres, elle en donne ses raisons à l'API. Elle peut aussi lui demander de ne pas la publier.

Dans tous les cas, au terme de la procédure, toutes les pièces sont confiées au président de la SPP. Elles seront conservées dans une armoire forte tenue à sa seule discrétion.

Les décisions prises par le conseil d'administration peuvent être assorties de l'exécution provisoire.

En cas de contestation de la décision prononcée par le conseil d'administration, le membre peut poser un recours à l'assemblée générale. Cet appel est instruit par un conseil d'appel.

<p>IV - CONSEIL D'APPEL</p> <p>L'appel de la décision du conseil d'administration auprès de l'assemblée générale est formé par lettre avec avis de réception adressée au président de la SPP dans le mois qui suit la notification de la décision. Ce délai d'un mois court à compter de la première présentation de la lettre.</p> <p>Le président de la SPP saisit le conseil d'appel dans le mois qui suit la réception de l'appel.</p> <p>Le conseil d'appel est composé de trois membres : anciens présidents ou vice-présidents de la SPP ou à défaut d'anciens secrétaires généraux, tous membres ayant le droit de vote et ne faisant pas partie du comité d'éthique ou du CA. Les membres du conseil d'appel sont élus, sur proposition du bureau, par le conseil d'administration jusqu'au terme de la mandature.</p> <p>Le conseil d'appel donne un avis qui est soumis à la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Le dossier est mis à disposition des membres de l'assemblée générale, au secrétariat de la SPP, pendant un délai de quatorze jours avant la tenue de celle-ci. Si le plaignant est un patient, son identité est effacée des documents.</p>	<p>d/ - Conseil d'appel</p> <p>L'appel de la décision du conseil d'administration auprès de l'assemblée générale est formé par lettre avec avis de réception adressée au président de la SPP dans le mois qui suit la notification de la décision. Ce délai d'un mois court à compter de la première présentation de la lettre.</p> <p>Le président de la SPP saisit le conseil d'appel dans le mois qui suit la réception de l'appel.</p> <p>Le conseil d'appel est composé de trois membres : anciens présidents ou vice-présidents de la SPP ou à défaut d'anciens secrétaires généraux, tous membres ayant le droit de vote et ne faisant pas partie du comité d'éthique ou du CA. Les membres du conseil d'appel sont élus, sur proposition du bureau, par le conseil d'administration jusqu'au terme de la mandature.</p> <p>Le conseil d'appel donne un avis qui est soumis à la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Le dossier est mis à disposition des membres de l'assemblée générale, au secrétariat de la SPP, pendant un délai de quatorze jours avant la tenue de celle-ci. Si le plaignant est un patient, son identité est effacée des documents.</p>